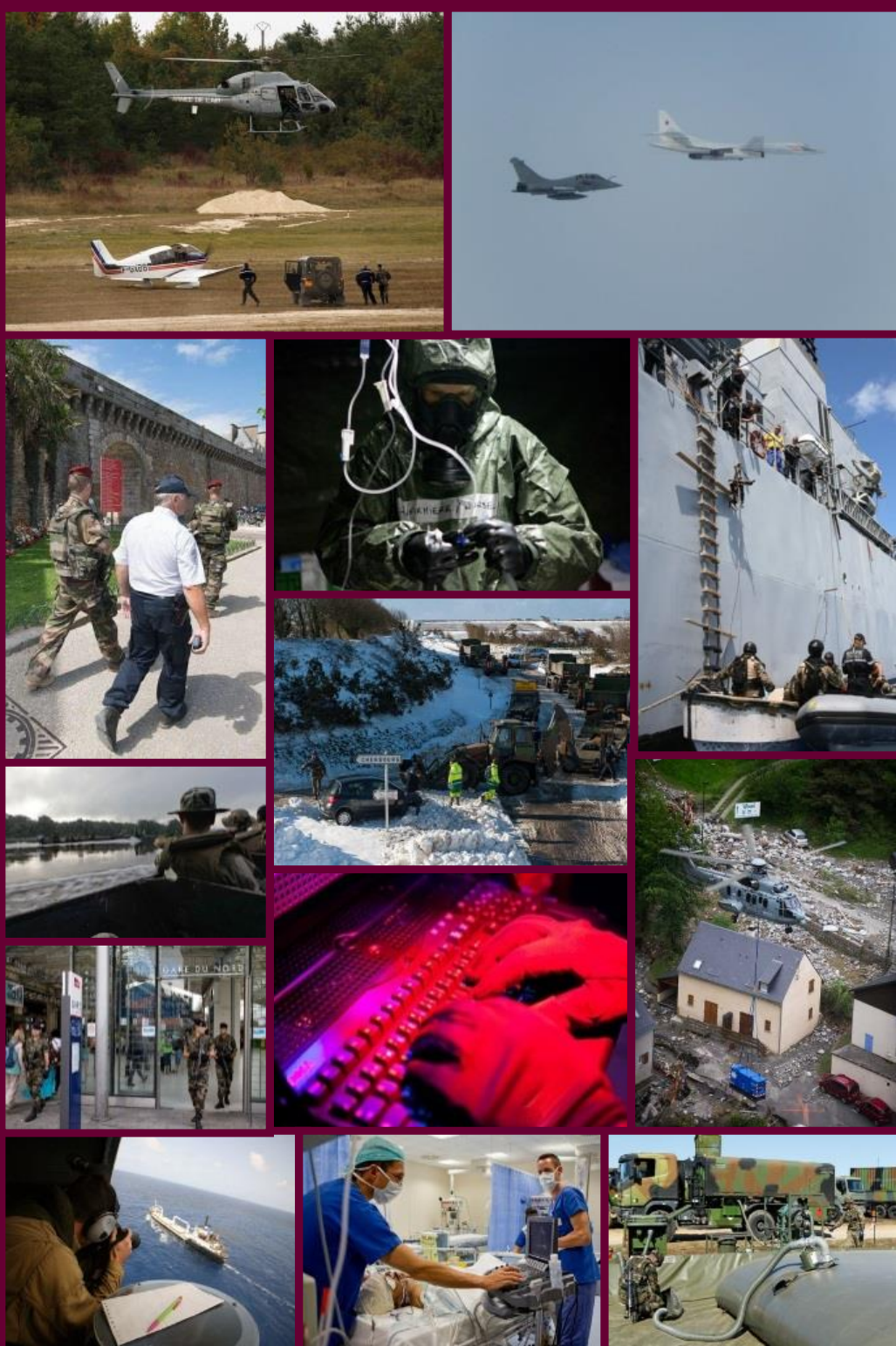




**Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations**



Emploi des armées sur le territoire national

**Doctrine interarmées
DIA-3.60_EATN(2016)**

N° 130 /DEF/CICDE/NP du 28 juin 2016



Avertissement

Ce document de doctrine a été élaboré par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le Directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC_001(A)_DOCTRINE(2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagées par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée « *Emploi des armées sur le territoire national* », la doctrine interarmées DIA-3.60 respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication* (AAP) 47(B) intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef (portail-cicde.intradef.gouv.fr) et internet (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) du CICDE.

Directeur de la publication

Général de division Jean-François PARLANTI
Directeur du CICDE

21, place Joffre - BP 31
75 700 PARIS SP 07

Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

Rédacteur en chef

Colonel Thierry CHIGOT
Sous-directeur « Doctrine-RETEX » du CICDE

Auteurs

Document collaboratif placé sous la codirection du colonel Hugues de Crevoisier (CICDE) et du capitaine de frégate Pierre-Yves Daré (EMA/EMP)

Conception graphique

Premier maître Philippe JEANVOINE

Crédits photographiques

Ministère de la Défense



DIA-3.60_EATN(2016)

EMPLOI DES ARMÉES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

N° 130/DEF/CICDE/NP du 28 juin 2016

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 28 juin 2016
N° 130/DEF/CICDE/NP

Objet : Promulgation de la doctrine interarmées DIA-3.60_EATN (2016) « *Emploi des armées sur le territoire national* ».

La doctrine interarmées DIA-3.60_EATN (2016) intitulée « *Emploi des armées sur le territoire national* » (EATN) en date du 28 juin 2016, est promulguée.




Général d'armée aérienne Gratiem Maire
Major général des armées

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au sous-directeur doctrines retex (SD DR) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en Annexe C (voir page 65).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé **(en caractères romains, gras, rouge)** par ajout de la mention : **« amendé(e) le jour/mois/année ».**
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Désignation de l'amendement	Page & §	Origine	Date de validité
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

(PAGE VIERGE)

Références

1. L'emploi des armées sur le territoire national étant régi par un corpus réglementaire, juridique et doctrinal très abondant, **la liste exhaustive et les références de tous les documents cités dans la présente DIA, soit dans le texte, soit en note de bas de page, figurent en Annexe B.**
2. Les principales références, dans leur édition en vigueur, sont reprises ci-dessous :
 - a. **Constitution de la République française**, du 4 octobre 1958.
 - b. **Code de la défense.**
 - c. **Code pénal.**
 - d. **Code de procédure pénale.**
 - e. **Code de la sécurité intérieure.**
 - f. **Loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence**, du 3 avril 1955.
 - g. **Loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile**, du 13 août 2004.
 - h. **Loi 2015-917 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense**, du 28 juillet 2015.
 - i. **Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale**, édition mai 2013.
 - j. **Instruction interministérielle 500 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre**, n° 500/SGDN/MPS/OPT du 9 mai 1995.
 - k. **Instruction interministérielle 10100 relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure**, n° 10100/SGDSN/PSE/PPS/-- du 3 mai 2010.
 - l. **Instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels**, du 18 janvier 1984.
 - m. **Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées en application du plan gouvernemental de prévention et de protection face aux menaces d'action terroriste (« plan Vigipirate ») et des plans d'intervention associés**, du 24 mai 2005.
 - n. **Circulaire relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures**, n° 5567/SG du 2 janvier 2012.
 - o. **Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale**, n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015.
 - p. **CIA-01(A)_CEF(2013) Concept d'emploi des forces**, n° 130/DEF/CICDE/NP du 12 septembre 2013.
 - q. **DIA-01(A)_DEF(2014) Doctrine d'emploi des forces**, n° 128/DEF/CICDE/NP du 12 juin 2014.

Préface

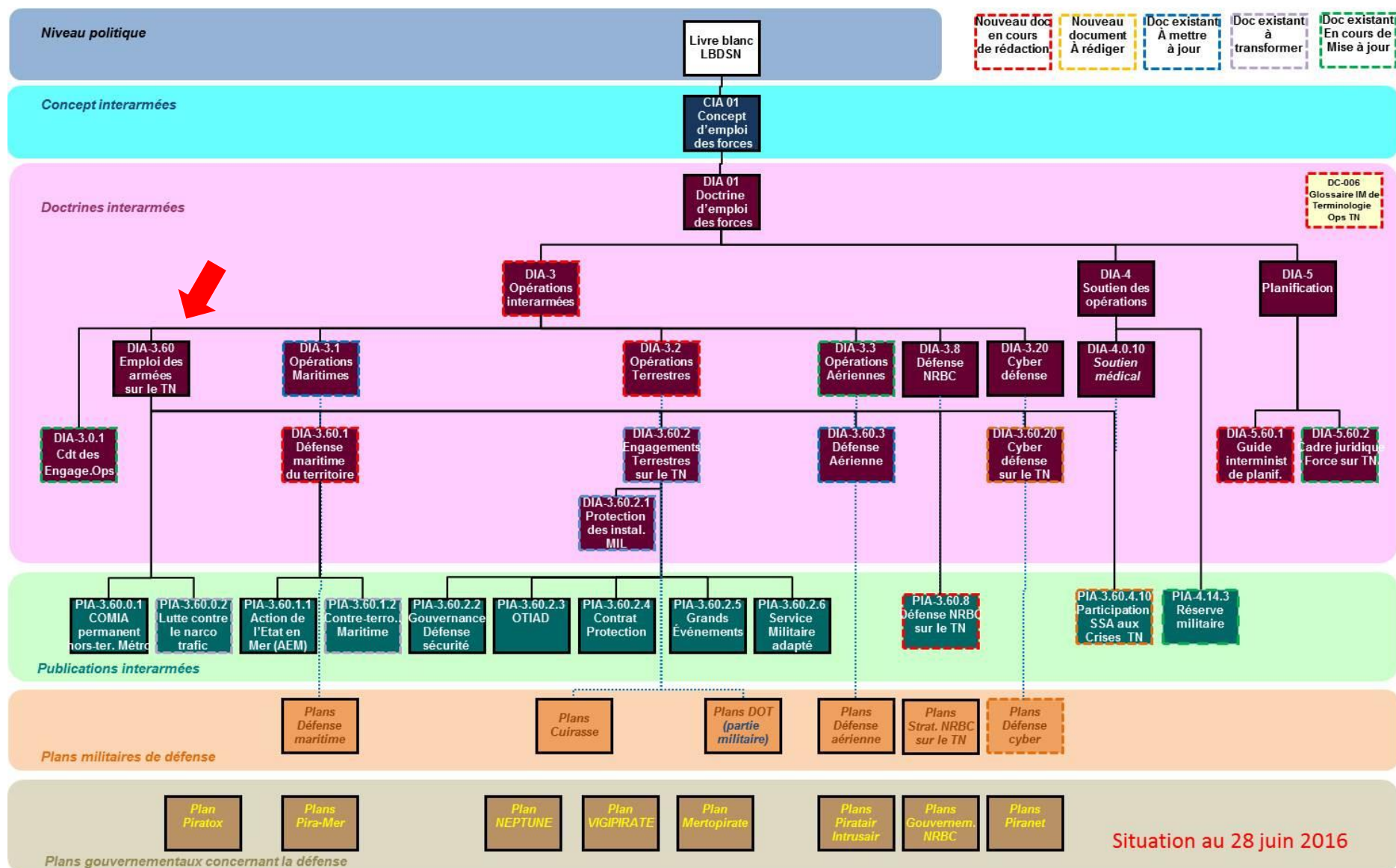
1. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 rappelle que la protection du territoire national et de nos concitoyens, ainsi que la préservation de la continuité des fonctions essentielles de la Nation, constituent une obligation fondamentale de l'État et le premier objectif de la stratégie de défense et de sécurité nationale de la France.
2. Le triptyque « *dissuasion - intervention - protection* » structure ainsi l'action des armées, car il confère à la sécurité de la France la profondeur stratégique qui lui est indispensable. Ces trois volets, distincts mais indissociables, se confortent mutuellement.
3. Dans ce cadre, la mission première des armées est d'assurer la protection de la Nation contre toute menace militaire. À ce titre, les armées mettent en œuvre les capacités de dissuasion et d'intervention extérieure de notre pays, tout en participant à la sûreté du territoire national, ainsi qu'à la maîtrise de l'espace aérien et de nos approches maritimes.
4. Parallèlement, en cas de crise majeure sur le sol national, les armées doivent être en mesure, sur demande de l'autorité civile, et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, d'apporter, par leur concours, un complément aux forces de sécurité intérieure et aux forces de sécurité civile, qui demeurent les forces référentes dans ce domaine et restent les intervenants de premier rang.
5. En complément du corpus doctrinal décrivant l'emploi des armées dans les opérations extérieures, la présente doctrine interarmées DIA-3.60 décrit les conditions de l'engagement des armées sur le territoire national et ses approches. Tous ses aspects sont abordés : la défense, la sécurité et le concours aux actions de l'État.

Fiche pour le lecteur pressé

1. La première priorité stratégique de la France consiste à **protéger le territoire national et les ressortissants français et à garantir la continuité des fonctions essentielles de la Nation**.
2. Le périmètre des menaces pesant sur le territoire national comprend :
 - a. Les agressions par un autre État contre le territoire national ;
 - b. Les attaques terroristes ;
 - c. Les cyber-attaques ;
 - d. Les atteintes au potentiel scientifique et technique de la Nation ;
 - e. La criminalité organisée dans ses formes les plus graves ;
 - f. Les crises majeures résultant de risques naturels, sanitaires, technologiques, industriels ou accidentels.
3. Les armées contribuent à cette première priorité stratégique sur le territoire national et dans ses approches, selon des cadres juridiques et des subordinations différentes, en assurant :
 - a. La **défense militaire du territoire**, organisée par milieu : terrestre, maritime, aérien et cybernétique ;
 - b. Des **missions permanentes interministérielles**, conduites sous l'autorité du Premier ministre :
 - (1) Action de l'État en mer,
 - (2) Sûreté aérienne au travers de l'Action aérospatiale de l'État ;
 - c. Des missions de **renfort à la sécurité intérieure et à la sécurité civile**, sous l'autorité du ministre de l'intérieur :
 - (1) Participation à la sécurité publique, en particulier à la protection de la population,
 - (2) Réponses étatiques aux catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques et mise en œuvre de dispositifs préventifs ;
 - d. Des **missions de défense et de sécurité économiques**, notamment au travers de la participation à la protection des points d'importance vitale de la Nation ;
 - e. Une contribution au **maintien de la cohésion nationale**.
4. La réalisation de ces missions impose la tenue :
 - a. D'une posture permanente de sûreté (PPS) qui comprend :
 - (1) La Posture permanente de sauvegarde maritime (PPS-M),
 - (2) La Posture permanente de sûreté - air (PPS-A) ;
 - b. De postures complémentaires :
 - (1) La Posture de protection terrestre (PPT),
 - (2) La Posture permanente de cyber-défense (PPC) ;
 - c. De capacités de réponse spécialisées et de soutien dépendant de la défense non militaire :
 - (1) La capacité de réponse sanitaire militaire,
 - (2) La capacité permanente de soutien pétrolier.

5. La mise en œuvre de la défense du territoire national est définie dans des plans militaires, déclinés par milieu :
 - a. Plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT) ;
 - b. Plans de défense maritime du territoire (PDMT) ;
 - c. Plan militaire de défense aérienne (PMDA) ;
 - d. Plan militaire de défense cybernétique (PMDC).
6. La cohérence entre les divers plans de défense et la mise en œuvre coordonnées des mesures prévues par la posture permanente de sûreté sont assurées en temps de paix au travers d'un système d'alerte à trois niveaux :
 - a. Niveau 1 : temps normal, menace latente ;
 - b. Niveau 2 : crise de faible ampleur, émergence ou accroissement d'une menace particulière ;
 - c. Niveau 3 : crise majeure, menaces fortes, avérées et imminentes.
7. Le cadre législatif et réglementaire de l'action des armées sur le territoire national est adapté en fonction de la situation selon deux logiques de crises :
 - a. Les situations de **troubles et de tensions internes** demandant l'augmentation des pouvoirs des autorités civiles avec la mise en œuvre de l'**état d'urgence** et éventuellement la participation des armées ;
 - b. La **préparation de l'état de guerre** avec le transfert graduel de pouvoirs de maintien de l'ordre public aux autorités militaires au travers de la **mise en garde**, de la **mobilisation** partielle ou générale et de la déclaration de l'**état de siège**.
8. En temps de paix et en dehors de leurs missions permanentes de défense, les armées peuvent agir sur le territoire national dans trois cadres :
 - a. L'application d'une **réquisition** qui peut être :
 - (1) Administrative, seul cadre réglementaire en dehors de l'état de siège permettant la participation des armées à la préservation de l'ordre public :
 - (i) *Générale*, concernant un ensemble de moyens, un lieu et un temps donné, et limitant l'usage de la force à la légitime défense,
 - (ii) *Particulière*, concernant une mission spécifique, des unités désignées et pouvant autoriser l'usage de la force en dehors de la légitime défense,
 - (iii) *Complémentaire spéciale*, permettant sous condition l'usage des armes dans le cadre du maintien de l'ordre par les armées en dehors de la légitime défense,
 - (2) Judiciaire, en application du Code de procédure pénale ;
 - b. La réponse à une **demande de concours** pour faire face à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général ;
 - c. La mise en œuvre d'un **protocole** entre les armées et un organisme pour la fourniture d'un service particulier, ne permettant pas l'usage de la force.
9. En temps de guerre, le droit des conflits armés s'applique sur le territoire national.
10. Sur le territoire national, les armées, lorsqu'elles concourent aux missions d'appui aux autres ministères, disposent d'une chaîne de commandement dédiée : l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD). Elles s'appuient sur les chaînes de commandement spécifiques dans les autres milieux.

Place du document dans le corpus doctrinal



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 – Généralités.....	17
Section I – Objectif.....	17
Section II – Définitions.....	17
Section III – Périmètre	17
Chapitre 2 – Cadre d’emploi des armées sur le territoire national.....	19
Section I – Cadre général	19
Section II – Cadre législatif, juridique et réglementaire.....	20
Section III – Principes d’emploi.....	22
Chapitre 3 – Organisation de la défense sur le territoire national	25
Section I – Organisation générale de la défense	25
Section II – Organisation territoriale interarmées de défense	26
Chapitre 4 – Défense militaire.....	27
Section I – Organisation	27
Section II – Défense opérationnelle du territoire.....	31
Section III – Défense maritime du territoire.....	32
Section IV – Défense aérienne	33
Section V – Cyber-défense.....	35
Chapitre 5 – Missions ne relevant pas de la défense militaire	37
Section I – Défense civile et sécurité intérieure	37
Section II – Autres participations	39
Section III – Défense et sécurité économiques.....	41
Section IV – Action de l’État en mer	41
Section V – Action aérospatiale de l’État.....	42
Section VI – Contribution des armées à la cohésion nationale.....	43
Chapitre 6 – Postures assurées par les armées.....	45
Section I – Postures.....	45
Section II – Posture permanente de sauvegarde maritime	45
Section III – Posture permanente de sûreté - air	46
Section IV – Posture de protection terrestre	47
Section V – Posture permanente de cyber-défense	49
Chapitre 7 – Plans de défense	51
Section I – Principes généraux	51
Section II – Contenu	51
Section III – Typologie des plans et responsabilités diverses.....	52

Annexe A – Architecture des plans militaires de défense	57
Annexe B – Corpus doctrinal et réglementaire	59
Annexe C – Demande d’incorporation des amendements	65
Annexe D – Lexique.....	67

Section I – Objectif

101. La présente DIA-3.60 « *Emploi des armées sur le territoire national* » expose les principes et les conditions d'emploi des armées et des services de soutien interarmées en temps de paix dans le cadre de la défense du territoire national et de ses approches, de leur participation à la sécurité intérieure et de leur contribution aux autres missions de l'État.
102. Ce document a vocation à être le document cadre sur l'emploi des armées sur le Territoire national (TN) et ses approches dans tous les domaines qui sont détaillés dans des documents complémentaires.

Section II – Définitions

103. Le **territoire national** est essentiellement¹ constitué de la métropole et de l'outre-mer², dans ses dimensions :
 - a. **Terrestre**, comprenant l'ensemble des terres délimitées par les côtes et les frontières terrestres³ ;
 - b. **Maritime**, soit les eaux intérieures et la mer territoriale⁴ ;
 - c. **Aérienne**, entendu comme l'espace aérien situé au-dessus des territoires terrestres et maritimes⁵ ;sur lesquelles l'État exerce sa souveraineté.
104. Le **temps de guerre** est déterminé par l'existence d'un conflit armé sur le territoire considéré, que la guerre ait été déclarée par le Parlement ou non.
105. Le **temps de paix** se définit par l'absence d'état de guerre.

Section III – Périmètre

106. La DIA-3.60 s'applique au territoire national, auquel sont ajoutés les approches du territoire national et notamment les espaces sous juridiction française (Zone économique exclusive [ZEE], plateau continental, etc.), ainsi que les espaces immatériels afférents (cyberespace). Le droit applicable dans les approches peut différer du droit commun en vigueur sur le territoire national.
107. La mission, la composition et les conditions d'engagement des forces nucléaires font l'objet de décisions arrêtées en conseil de défense et de sécurité nationale⁶. La dissuasion nucléaire, détaillée par ailleurs dans une doctrine spécifique⁷, n'est pas abordée dans ce document.
108. Le régime juridique de défense en temps de guerre, différant notablement du cadre réglementaire du temps de paix, n'est pas détaillé dans ce document. Ainsi, la portée de la DIA-3.60 se limite essentiellement au cadre du temps de paix et de ses régimes d'exception.

1 Cette définition ne saurait être exhaustive et ne traite pas de certains cas particuliers. De même, elle n'aborde pas les questions de souveraineté comme sur les navires selon leur pavillon, les aéronefs, etc.

Les ambassades, ne jouissant pas d'extraterritorialité mais d'immunité diplomatique, ne font pas partie du TN.

2 La Constitution stipule dans les articles 73 et 74 que dans les collectivités d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit, mais ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre dans certaines collectivités par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la Loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

3 Ces limites sont fixées par les coutumes et les traités.

4 Convention de Montego Bay.

5 Convention de Chicago.

6 Code de la défense, article R*1411-1.

7 Dissuasion nucléaire : Éléments constitutifs de la doctrine française.

(PAGE VIERGE)

Cadre d'emploi des armées sur le territoire national

Section I – Cadre général

Stratégie de sécurité nationale

201. Le code de la défense définit la **Stratégie générale de défense et de sécurité nationale** qui a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter⁸.

202. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale⁹ décline cette stratégie et fixe la première priorité : « **protéger le territoire national et les ressortissants français, et garantir la continuité des fonctions essentielles de la Nation** ».

203. Au sein de cette stratégie, la **politique de défense** a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale.

Menaces

204. Parmi le référentiel de risques et de menaces susceptibles d'affecter la vie de la Nation¹⁰, six concernent plus particulièrement le territoire national :
- a. Les agressions par un autre État contre le Territoire national (TN) ;
 - b. Les attaques terroristes ;
 - c. Les cyber-attaques ;
 - d. Les atteintes au potentiel scientifique et technique de la Nation ;
 - e. La criminalité organisée dans ses formes les plus graves ;
 - f. Les crises majeures résultant de risques naturels, sanitaires, technologiques, industriels ou accidentels.

Missions des armées sur le territoire national

205. Les armées, acteur majeur de la Stratégie de défense et de sécurité nationale, reçoivent trois grandes missions sur le territoire national pour faire face à ces menaces :
- a. Mettre en œuvre la défense militaire, relevant de la responsabilité du Premier ministre¹¹ ;
 - b. Participer à la défense non militaire comprenant notamment la sécurité intérieure, cette dernière relevant de la responsabilité du ministre de l'intérieur¹² ;
 - c. Participer aux autres missions de l'État qui ne relèvent pas de la défense militaire.

Ces missions sont détaillées dans les chapitres 4 et 5.

⁸ Code de la défense, article L1111-1.

⁹ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, édition 2013.

¹⁰ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, édition 2013.

¹¹ Code de la défense, article L1131-1.

Le ministre de la défense est responsable, lui, de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense selon l'article L1142-1 du même code.

¹² Code de la défense, article R1142-2.

Section II – Cadre législatif, juridique et réglementaire

206. L'emploi des forces armées sur le territoire national est encadré par un corpus législatif et réglementaire précisé dans la DIA-5.60.2, articulé en deux catégories principales :
- a. Le temps de paix, qui comprend le cas général et les crises du temps de paix ;
 - b. Le temps de guerre.

Temps de paix

Cas général

207. En temps de paix, les armées assurent leurs missions permanentes dans le cadre réglementaire et législatif du droit commun.
208. En complément, les armées agissent, selon un cadre réglementaire et juridique adapté, dans les espaces du territoire national où elles seules disposent de l'ensemble des moyens d'action :
- a. Domaine maritime, en concourant à l'action de l'État en mer et en assurant la Défense maritime du territoire (DMT) ;
 - b. Domaine aérien, en concourant à l'action aérospatiale de l'État et en assurant la Défense aérienne (DA).

Réaction aux crises

209. Lors des crises internes ou externes du temps de paix, le Gouvernement peut adopter des états ou situations d'exception pour étendre le cadre réglementaire et législatif de son action.
210. Ainsi, en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique, le Gouvernement peut décréter l'**état d'urgence**¹³ dans une aire géographique déterminée ou sur l'ensemble du territoire. L'autorité civile peut alors se voir conférer des pouvoirs de police exceptionnels. Aucun pouvoir supplémentaire n'est octroyé aux armées.
211. En cas de crise pouvant évoluer en un conflit armé, le Gouvernement prépare la Nation à l'état de guerre en décrétant les états d'exception nécessaires, renforçant le cadre réglementaire et juridique de son action :
- a. **Mise en garde**¹⁴. Les mesures prévues par la mise en garde renforcent la liberté d'action du Gouvernement, diminuent la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et garantissent la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires. Elle autorise le Gouvernement au même titre que la mobilisation à :
 - (1) Requérir des personnes, des biens et des services,
 - (2) Soumettre à contrôle et à répartition certaines ressources ;
 - b. **Mobilisation**¹⁵. Le Gouvernement peut rappeler tout ou partie des citoyens soumis à des obligations militaires au travers de la mobilisation partielle ou générale, afin de renforcer le dispositif militaire. L'ensemble des mesures de défense déjà préparées sont mise en œuvre et le Gouvernement peut alors, au même titre que lors de la mise en garde :
 - (1) Requérir des personnes, des biens et des services,
 - (2) Soumettre à contrôle et à répartition certaines ressources ;
 - c. **État de siège**¹⁶. En cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée, l'état de siège est décrété. Tout ou partie des pouvoirs jusque-là

13 Loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

14 Code de la défense, article L2141-1.

15 Code de la défense, article L2141-1 à L2141-4.

16 Constitution de 1958, article 36.

détenus par l'autorité civile en matière de maintien de l'ordre et de police, peuvent alors être transférés aux autorités militaires¹⁷. L'état de siège est incompatible avec l'état d'urgence.

Cadre juridique

212. En temps de paix, le cadre juridique d'emploi des armées sur le territoire national est le **droit commun**.
213. Ce cadre peut être complété lors de l'adoption des situations d'exception précitées.
214. L'**usage des armes** par les armées en temps de paix sur le territoire national est quant à lui autorisé dans cinq cas :
- a. En cas de légitime défense, applicable par tous, en tout lieu et en tous temps¹⁸ ;
 - b. Afin d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, quand les militaires sont réquisitionnés pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles, et que l'usage des armes s'avère absolument nécessaire¹⁹ ;
 - c. Pour assurer la protection des Zones de défense hautement sensibles (ZDHS)²⁰, en respectant des contraintes spécifiques ;
 - d. Pour participer au maintien de l'ordre dans le cadre d'une réquisition complémentaire spéciale mentionnant la possibilité d'usage des armes²¹ ;
 - e. Pour assurer la défense du territoire, dans ses volets maritime et aérien et pour les missions d'action de l'État en mer, selon un cadre juridique spécifique²².
215. L'**emploi de la force** par les armées est autorisé sur le territoire national dans quatre cas supplémentaires :
- a. Pour assurer le maintien de l'ordre dans le cadre d'une réquisition particulière ou complémentaire spéciale ;
 - b. Pour appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant afin de le remettre à l'officier de police judiciaire le plus proche²³, devoir de tout citoyen ;
 - c. Pour assurer la protection des Zones protégées (ZP)²⁴ de la défense, en respectant des prescriptions spécifiques ;
 - d. Pour assurer la protection de zones dont l'appartenance au domaine militaire est matérialisée sans ambiguïté²⁵ en respectant des prescriptions spécifiques²⁶.
216. Quel que soit le cadre d'emploi, en temps de paix, le militaire reste **individuellement responsable devant la Loi** de l'emploi de la force et de l'usage de son arme sur le territoire national.²⁷

Temps de guerre

217. En temps de guerre, les armées peuvent mener des opérations sur tout ou partie du territoire national, éventuellement dans la continuité de la Défense opérationnelle du territoire (DOT).

17 Code de la défense, article L2121-2.

18 Code pénal, article 122-5.

19 Cas du « **Périphe meurtrier** », en application des dispositions de l'Article 122-4-1 du Code pénal et de la Loi 2016-731.

20 Une ZDHS abrite des biens militaires vitaux pour la défense nationale - Code de la défense, article L.4123-12.

21 Instruction interministérielle 500.

22 L'AEM est détaillée au Chapitre 5.

23 Code de procédure pénale, article 73.

24 Code pénal, article 413-7 et 413-8.

25 Code de procédure pénale, article 73.

26 Code de procédure pénale, article 73.

27 Pour plus de précisions, se reporter à la DIA-5.60.2.

218. Le droit des conflits armés s'applique sur le territoire national en temps de guerre dans le cadre :
- a. Des conflits armés internationaux (CAI) ;
 - b. Des conflits armés non-internationaux (CANI)²⁸.

Section III – Principes d'emploi

Principes d'action

219. Sur le territoire national et ses approches, tout en respectant le cadre réglementaire et juridique précité, les armées appliquent les principes du concept d'emploi des forces²⁹, de la doctrine d'emploi des forces³⁰, des doctrines subordonnées ainsi que les principes spécifiques à l'action interministérielle. Ces documents définissent les règles de base régissant la conduite des opérations :
- a. **L'unicité du commandement**, garante de l'unité d'effort :
 - (1) Les forces déployées sur le territoire national ou dans ses approches sont placées sous le Commandement opérationnel (OPCOM³¹) du Chef d'état-major des armées (CEMA), dont la permanence est assurée par son Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO),
 - (2) Le Contrôle opérationnel (OPCON³²) des éléments militaires déployés sur le territoire national ou dans ses approches est confié obligatoirement à une autorité militaire ;
 - b. La **structuration du commandement en trois niveaux**, répondant à trois ordres de préoccupations distincts :
 - (1) Le niveau stratégique placé à l'échelon politico-militaire : CEMA,
 - (2) Le niveau opératif, responsable de la cohérence et de l'efficacité de la campagne et chargé de l'intégration interarmées des diverses composantes ou au niveau zonal,
 - (3) Le niveau tactique qui conduit localement l'engagement des forces au niveau de la composante ou départemental ;
 - c. Le caractère interarmées, inter-directions, interservices ;
 - d. La nécessaire **coordination** de l'action militaire **avec les autres dimensions** de la gestion de crise interministérielle (approche globale) ;
 - e. L'équilibre de l'emploi des armées sur le territoire national simultanément avec leurs engagements en opérations extérieures (OPEX) et à la préparation opérationnelle des forces, le réservoir étant unique.

Principes d'emploi hors missions de défense du territoire

220. La sécurité intérieure, comprenant la sécurité publique et la sécurité civile, sont confiées au ministère de l'intérieur, responsable de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens ainsi que de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général³³.

221. Le ministre de l'intérieur reçoit du ministre de la défense, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées et, notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel de forces militaires³⁴.

28 Définitions mentionnées en Annexe D.

29 CIA-01(A)_CEF(2013), *Concept d'emploi des forces*, du 12 septembre 2013.

30 DIA-01(A)_DEF(2014), *Doctrine d'emploi des forces*, du 12 juin 2014.

31 Définition mentionnée en Annexe D.

32 Définition mentionnée en Annexe D.

33 Code de la défense, article L1142-2 et Code de la sécurité intérieure.

34 Code de la défense, article L1321-2.

222. Les armées contribuent à la sécurité nationale au titre de la politique de défense³⁵. Elles peuvent se voir confier des responsabilités de sécurité en renfort des forces de sécurité intérieure dans le cadre de la mise en œuvre de mesures particulières sur réquisition, voire se substituent aux forces de sécurité intérieure quand des régimes d'exception sont décrétés.

223. Les armées participent aux autres actions de l'État sur le territoire national, en temps de paix et **en dehors de leurs missions permanentes de défense**, dans trois cas :

a. Sur **réquisition**, définissant un effet à obtenir, qui peut être :

(1) **Administrative**³⁶, permettant de mettre à disposition de l'autorité requérante des capacités complémentaires dans le cadre de la gestion d'une crise et qui est le seul cadre réglementaire en dehors de l'état de siège, permettant la participation des armées à la préservation de l'ordre public. Elle peut être :

(i) Générale, concernant un ensemble de moyens et limitant l'usage de la force à la légitime défense,

(ii) Particulière, déclinant normalement la réquisition générale pour une unité et pour une mission participant au maintien de l'ordre public, et pouvant autoriser l'usage de la force en dehors de la légitime défense,

(iii) Complémentaire spéciale, qui peut permettre pour la préservation de l'ordre public, et sous la responsabilité d'un responsable territorial de la sécurité³⁷, l'usage des armes par les armées en dehors de la légitime défense,

(2) **Judiciaire**, au profit d'un juge d'instruction, d'un procureur ou d'un officier de police judiciaire (OPJ), en application du Code de procédure pénale ;

b. En réponse à une **demande de concours**, quand elle est agréée, pour répondre à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général ;

c. En application d'un **protocole** établi avec un opérateur externe à la défense.

Principes présidant à l'engagement hors défense militaire

224. Les armées peuvent être engagées sur le territoire national en respectant les six principes suivants :

a. L'action militaire sur le territoire national est nécessairement **encadrée par une demande de concours ou une réquisition de l'autorité civile** définissant avec précision les règles éventuelles d'emploi de la force, ou un **protocole**, conformément paragraphe précédent ;

b. Le **ministre de la défense** prend les dispositions nécessaires permettant d'engager les forces armées en appui d'autres ministères ;

c. Les réquisitions ou demandes de concours doivent être exprimées **en effets à obtenir**, non en désignation de moyens spécifiques, sauf exception, et s'inscrire autant que possible dans un cadre espace-temps précis et limité. L'association préalable des autorités militaires au processus d'établissement des réquisitions est une condition d'efficacité des actions ;

d. Il est souhaitable que l'emploi des armées, lorsqu'elles sont engagées sur le territoire national, préserve une certaine **marge d'initiative** et de manœuvre dans le choix des modes d'action ;

³⁵ Directive générale interministérielle 320.

³⁶ Code de la défense, article L1321-1, Instructions interministérielles 500 et 10100.

³⁷ La liste des autorités compétentes est définie à l'article R 431-4 du Code Pénal. Les sommations peuvent être effectuées par un OPJ.

- e. L'articulation entre les chaînes de commandement civiles et militaires ainsi que le commandement militaire s'appuient :
 - (1) Dans le milieu terrestre, sur la chaîne de l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD),
 - (2) Dans les milieux aériens et maritimes et leurs approches, sur les chaînes de mise en œuvre spécifiques,
 - (3) Dans le domaine cybernétique, sur les liens directs entre l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et la chaîne cyber-défense des armées ;
- f. L'emploi des armées doit viser la plus grande cohérence possible avec leurs principes d'action et **spécificités d'emploi propres**.

Organisation de la défense sur le territoire national

Section I – Organisation générale de la défense

301. La défense repose sur deux piliers :

- a. La **défense militaire**, qui comprend les mesures et les postures prescrites pour assurer la défense du territoire et de ses approches, dans tous les espaces matériels et immatériels, face à une agression armée. Conformément au code de la défense³⁸, la défense militaire comporte deux volets dans lesquels les armées agissent en primo-intervenants :
 - (1) La dissuasion nucléaire, hors du champ de ce document,
 - (2) La défense du territoire³⁹, qui regroupe la défense opérationnelle du territoire, la défense maritime du territoire, la défense aérienne et la cyber-défense ;
- b. La **défense non militaire**, qui comprend :
 - (1) La défense civile, en appui du ministère de l'intérieur,
 - (2) La défense économique, concourant à la protection des secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV) des autres ministères.

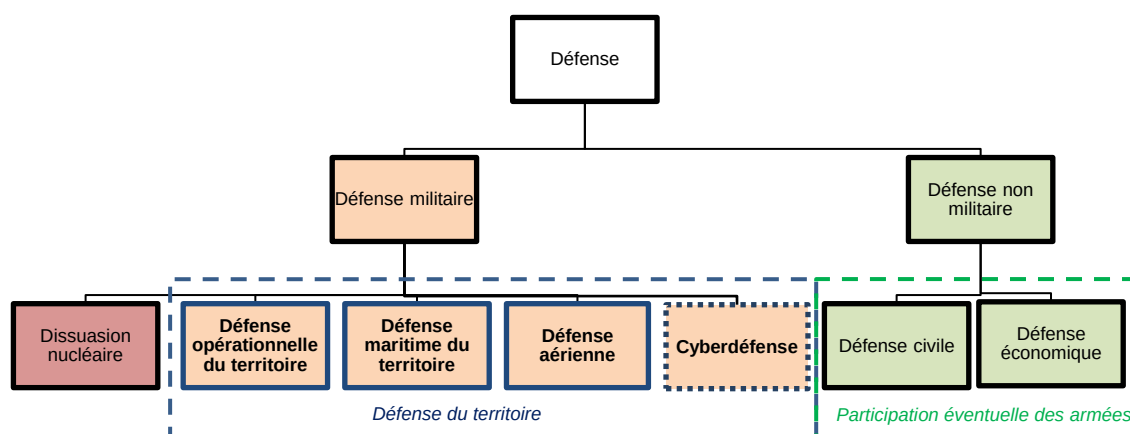


FIG. 1. – Organisation générale de la défense.

302. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale et la directive générale interministérielle portant sur la planification⁴⁰, substituent la notion de « *sécurité nationale* » au concept de « *défense nationale* »⁴¹. La défense non militaire, comprenant la défense civile et la défense économique, est remplacée par le principe de sécurité intérieure comprenant la sécurité publique et la sécurité civile, ainsi que la sécurité économique.
303. Les notions de défense militaire et non militaire étant toujours définies dans le code de la défense sont conservées dans la présente DIA.

³⁸ Code de la défense, partie I, livre IV.

³⁹ La défense du territoire, définie par la présente DIA, permet de regrouper sous un terme générique la DOT, la DMT et la DA en ajoutant le milieu cybernétique.

⁴⁰ Directive interministérielle 320.

⁴¹ Ordonnance n° 59-147.

Section II – Organisation territoriale interarmées de défense

- 304. L'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) est notamment chargée de la mise en œuvre des demandes de concours et des réquisitions des forces armées dans le cadre de leur participation à la défense civile.
- 305. La chaîne OTIAD assure des missions à caractère opérationnel au titre de la sauvegarde générale et en vue de la participation des armées à la défense sur le territoire. Elle assure en outre des missions relevant du domaine des relations civilo-militaires et concourant à renforcer les liens entre la société civile et les armées.
- 306. Elle représente un ensemble de structures permanentes d'interface civilo-militaire et de coordination interarmées qui répond aux principes suivants :
 - a. **Continuité** de la chaîne de commandement, permettant au chef d'état-major des armées d'exercer le commandement opérationnel sur le Territoire national (TN) ;
 - b. **Unité** du commandement afin de renforcer la cohérence d'ensemble sous l'autorité du chef d'état-major des armées ;
 - c. **Permanence** pour être à même de répondre à une demande de participation des armées à la sécurité nationale ;
 - d. **Subsidiarité** afin de permettre la mise en œuvre au quotidien de la coopération civilo-militaire et une déconcentration maîtrisée au niveau zonal, voire local, de la conduite des engagements.
- 307. Structurée en miroir de la chaîne décisionnelle préfectorale, l'OTIAD comprend trois niveaux :
 - a. Le chef d'état-major des armées (CEMA) au niveau central ;
 - b. Les Officiers généraux de zones de défense et de sécurité (OGZDS) et les Commandants supérieurs (COMSUP) au niveau des zones de défense et de sécurité (ZDS) ;
 - c. Les Délégués militaires départementaux (DMD) au niveau départemental.
- 308. L'organisation de l'OTIAD fait l'objet de la PIA-3.60.2.3.

Section I – Organisation

Défense du territoire

Généralités

401. La défense du territoire complète la sécurité nationale dans la stratégie de défense et de sécurité nationale. Déclinée par milieux matériels ou immatériels, elle constitue la réponse du pays face à toute forme d'agression armée contre ses institutions, sa population, son territoire et ses intérêts. S'inscrivant dans la continuité des missions de sécurité nationale, elle concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement, ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation.
402. Au-delà des logiques de milieu, l'évolution des menaces et des vulnérabilités et la nécessaire coordination des réponses militaires imposent d'intégrer la cyber-défense dans l'organisation de la défense du territoire.
403. Ainsi, la défense du territoire repose sur quatre piliers :
- a. La Défense opérationnelle du territoire (DOT) ;
 - b. La Défense maritime du territoire (DMT) ;
 - c. La Défense aérienne (DA) ;
 - d. La Cyber-défense.
404. Elle se compose de missions permanentes et de dispositifs exceptionnels activés sur décisions gouvernementales. Ses missions générales sont :
- a. En tout temps :
 - (1) Surveiller dans tous les milieux matériels et immatériels, en lien avec les administrations compétentes, le Territoire national (TN) et ses approches, afin de prévenir toute agression armée,
 - (2) Évaluer les menaces extérieures portant directement sur le territoire national et les intérêts de la France dans ses espaces de souveraineté et leurs approches,
 - (3) Participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique ;
 - b. Face à une agression armée ou en cas de menace élevée :
 - (1) Alerter les autorités gouvernementales,
 - (2) S'opposer à tout acte hostile contre le territoire national et résister face aux actions ennemies.
405. Aussi, pour garantir la défense du territoire, les armées se seront préalablement assurées de leur propre résilience, notamment en ce qui concerne :
- a. Les Points d'importance vitale (PIV) de la défense, dont plus particulièrement les Installations prioritaires de défense (IPD), et les structures de commandement ;
 - b. Les réseaux d'information et de communication utilisés pour le Commandement et le contrôle (C2) opérationnels ;
 - c. Les sources de génération des forces ;
 - d. Les moyens d'acheminement des forces ;

- e. Les capacités du soutien ;
 - f. La protection de la force⁴².
406. La défense du territoire s'inscrit ainsi dans la profondeur et dans la durée. Elle doit être anticipée à travers plusieurs scénarios réalistes, et planifiée afin d'éviter, face à des événements à forte résonance politique et médiatique, des réactions prises dans l'urgence et souvent consommatrices de ressources. Elle doit également être bâtie selon une finalité d'effets à obtenir et non dans une logique de moyens.
407. Sa mise en œuvre est définie dans les plans militaires de défense, décrits au Chapitre 7.
408. Les moyens qui y concourent ne sont pas limités aux seules entités du ministère de la défense (armées, directions et services). En effet, dans des circonstances particulières et selon des modalités fixées par des instructions interministérielles, certaines administrations et collectivités territoriales, ainsi que des opérateurs d'importance vitale (OIV) publics ou privés, peuvent être sollicités pour mettre à la disposition des autorités responsables de la défense du territoire les moyens nécessaires à son exécution.

La coordination interarmées

409. Les menaces actuelles pesant sur le territoire national (terrorisme transnational, utilisation croissante de drones à des fins hostiles, utilisation d'armes Nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques [NRBC], bombes cinétiques⁴³, attaques cybernétiques, etc.) décloisonnent les logiques de milieu et requièrent des réponses militaires complètes et coordonnées.
410. Cette situation impose donc une continuité entre les divers plans militaires de défense dans le traitement de ces menaces spécifiques et nécessite de clarifier les responsabilités dans les zones de recouvrement. Une attention particulière doit être également portée sur le partage du renseignement entre les différents services de renseignement sous l'égide de la Direction du renseignement militaire (DRM) pour les forces armées, sur l'allocation des moyens utilisables et sur la coordination de leur emploi.
411. En cas de désaccord entre autorités chargées de domaine sur les responsabilités des divers acteurs, un arbitrage est rendu par le chef d'état-major des armées.

Continuum sécurité-défense

412. Le *continuum* sécurité-défense est au cœur des missions de sauvegarde maritime et de défense aérienne, ainsi que de son volet terrestre qui prend en compte les liens existant entre les adversaires agissant sur le territoire national et ceux combattus en opérations extérieures (OPEX).
413. Ce *continuum* sécurité-défense impose de coordonner :
- a. Les plans militaires de défense avec les plans gouvernementaux de la famille « *Pirate* » ;
 - b. La défense de l'avant, essentiellement menée en opérations extérieures, et la défense et la sécurité du territoire.

Fonction renseignement au profit des forces armées sur le territoire national

Principes

414. La force engagée en mission intérieure a besoin de renseignement au sens militaire, d'informations au sens du ministère de l'intérieur, pour planifier et conduire son action.
415. Au sens militaire, l'information est le résultat d'un processus de recherche, information ensuite retenue ou pas dans le processus d'exploitation du renseignement. Pour les forces de sécurité intérieure, on parle de renseignement quand un traitement judiciaire est lancé ou envisageable. C'est la raison pour laquelle, on retient le mot « information » dans le contexte de l'emploi des forces armées sur le Territoire national :

⁴² Au sens de la « *Force Protection* » décrite dans l'AJP-3.14, regroupant la protection, la sécurité incendie, la défense NRBC, etc.

⁴³ Utilisation d'un objet (avion, navire, véhicule, etc.) comme un projectile cinétique contre une cible.

- a. Dans le cadre d'une mission d'aide et de secours aux populations, il s'agit essentiellement d'informations d'environnement (milieu physique et humain, situation des populations) ;
 - b. Dans le cadre de missions de sécurité intérieure, il s'y ajoute des informations sur les menaces, potentielles ou réelles, voire des informations permettant de discriminer des acteurs menaçants.
416. Afin d'évaluer et d'exprimer la menace au plus tôt, aussi précisément que possible, il est nécessaire de disposer d'une expertise en la matière dès la phase de planification et en conduite. La Direction du renseignement militaire (DRM) et la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) sont chacune, pour leur domaine de compétence, les architectes des procédures d'échange de renseignements, des coopérations permanentes ou de circonstance avec les autres services de renseignement français.

La Fonction Interarmées du renseignement

417. La **Direction du renseignement militaire** (DRM) n'a pas de responsabilité permanente sur le TN en matière de recherche de renseignement en temps de paix. Elle veille toutefois, en coordination avec l'état-major des armées et les états-majors d'armée, à la satisfaction des besoins en Renseignement d'intérêt militaire (RIM) relatifs à la planification et à la conduite des opérations sur le territoire national :
- a. Dans le cadre de ses missions au profit de la défense militaire :
 - (1) L'appui dans le cadre de la posture permanente de sûreté à la fusion du renseignement d'intérêt air ou maritime, et à l'élaboration du renseignement d'intérêt terre,
 - (2) Participation à la fusion du renseignement dans le domaine cybernétique ;
 - b. Concernant la coordination avec les Forces de sécurité intérieure (FSI) du renseignement sur le territoire national, hors défense militaire, en assurant :
 - (1) La transmissions aux organismes renseignement des FSI du renseignement acquis en OPEX et intéressant le TN,
 - (2) La transmission aux FSI des informations recueillies par les armées sur le TN dans le cadre de leurs missions,
 - (3) L'appui renseignement aux forces armées déployées sur le TN.

La contre-ingérence

418. La **Direction de la protection et de la sécurité de la défense** (DPSD) ne fait pas formellement partie de la Fonction interarmées du renseignement (FIR) même si elle y concourt, notamment sous l'aspect sécurité et protection. Sous l'autorité du ministre de la défense, la DPSD traite sur le territoire national du renseignement de contre-ingérence. Elle alerte sur les vulnérabilités amies, informe sur les menaces et contribue aux mesures de protection et d'entrave⁴⁴.

Organisation

419. La DRM et la DPSD chacune dans leur domaine de compétence procèdent à la mise en place de cellules et de détachements de liaison temporaires ou permanents. En particulier,
- a. la DRM dispose d'une cellule CPCO/J2/TN de suivi du territoire national qui synthétise le renseignement intérieur reçu ;
 - b. La DRM assure la transmission aux services concernés de toute information recueillie à l'étranger et susceptible d'un intérêt en terme de sécurité intérieure. Cela passe par le bureau relations extérieures renseignement au niveau central ;
 - c. Au niveau local, notamment au moyen de réunions locales fréquentes, par exemple par la participation des OGZDS ou DMD aux réunions de police hebdomadaires.

44 DIA-2(A), *Renseignement d'intérêt militaire et contre-ingérence (RIM&CI)*, du 19 février 2016, version amendée le 18 mars 2016.

Recueil des informations

420. Au-delà des éléments d'information fournis par des capteurs militaires, différentes sources sont disponibles :
- a. Le préfet pour les informations à caractère administratif ;
 - b. Les forces de sécurité intérieure pour des informations de situation locales ;
 - c. Les sources ouvertes, notamment pour la description non confidentielle du milieu ;
 - d. Dans des cas plus rares, le procureur de la République pour les informations à caractère judiciaire.
421. Le recueil des informations fait partie intégrante de l'action de l'EMIAZDS ou de l'EMZD, que ce soit pour ses besoins propres d'engagement ou de sauvegarde de ses moyens, dans le cadre de la mission reçue, en général ou en appui des forces de sécurité.

Posture de sûreté

422. Les armées mettent en œuvre les dispositions permanentes ou ponctuelles dans les milieux terrestre, maritime, aérien, spatial et dans le cyberspace au travers des postures décrites au Chapitre 6.

Les niveaux d'alerte

423. La nécessaire cohérence entre les divers plans de défense et la mise en œuvre coordonnée des mesures prévues nécessitent de disposer d'un référentiel interarmées et multi-milieux d'évaluation de la menace.
424. Trois niveaux d'alerte sont définis afin de traduire le degré de crise. Ils sont déterminés par milieu : terrestre, maritime, aérien et cybernétique.
425. Tout changement de niveau dans un domaine et dans une zone donnés implique :
- a. L'activation ou la désactivation des mesures correspondantes ;
 - b. Sa diffusion auprès de toutes les autorités civiles et militaires chargées de la défense du territoire dans ses diverses composantes ;
 - c. Une analyse réactualisée de la menace dans les autres domaines et dans les autres zones.

Définition des niveaux d'alerte

426. Les trois niveaux sont définis comme suit :

Niveau	Définition	Dispositions correspondantes
1	Temps normal. Menace latente.	Veille permanente. Protection des installations, moyens et activités militaires.
2	Crise de faible ampleur, résultant d'événements localisés et/ou limités dans le temps. Émergence ou accroissement d'une menace particulière.	Vigilance renforcée. Mise en œuvre de mesures de défense du territoire et de ses approches. Protection renforcée des installations, moyens et activités militaires.
3	Crise majeure. Menaces fortes, avérées et imminentes.	Vigilance maximale. Renforcement des mesures de défense du territoire et de ses approches. Adoption sur décision gouvernementale de dispositifs exceptionnels visant à s'opposer à toute action ennemie. Protection maximale des installations, moyens et activités militaires.

Détermination des niveaux d'alerte

427. Les niveaux d'alerte sont déterminés en cohérence avec les stades et postures du plan « Vigipirate », de protection des installations militaires⁴⁵ et du plan « Cuirasse », sans qu'il y ait une corrélation automatique entre eux.
428. L'adoption et la désactivation du niveau 3 relèvent du Premier ministre, sur proposition du CEMA.
429. En dehors du niveau 3, la détermination du niveau d'alerte relève des autorités de mise en œuvre de la défense du territoire, à savoir :
- a. Les OGZDS et les COMSUP pour la DOT dans leurs zones respectives ;
 - b. Les Commandants de zone maritime (CZM) en métropole et les COMSUP outre-mer, pour la DMT dans leurs zones respectives ;
 - c. Le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA) pour la DA ;
 - d. L'Officier général cyber-défense (OGCYBER) pour la cyber-défense.
430. Ils rendent compte au CEMA du niveau adopté et des dispositions prises et tiennent informées les autorités des autres milieux chargées de la défense du territoire dans les zones adjacentes.

Section II – Défense opérationnelle du territoire

431. Volet terrestre de la défense du territoire, la Défense opérationnelle du territoire (DOT)⁴⁶ concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement, ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation. Les autorités militaires auxquelles incombe son exécution ont pour mission :
- a. En tout temps, participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique. Cette mission s'inscrit dans le prolongement des mesures et postures de protection, adoptées au sein des unités militaires ;
 - b. En présence d'une menace extérieure reconnue par le conseil de défense ou d'une agression, et dans les conditions de déclenchement définies ci-dessous, assurer au sol la couverture générale du territoire national et s'opposer aux actions ennemies à l'intérieur de ce territoire ;
 - c. En cas d'invasion, mener les opérations de résistance militaire qui, avec les autres formes de lutte, marquent la volonté nationale de refuser la loi de l'ennemi et de l'éliminer.
432. Sa mise en œuvre est précisée dans les Plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT), dont les principes d'élaboration et le contenu sont détaillés au Chapitre 7 et en annexe A.
433. Au-delà de la mission permanente de protection des installations militaires, les autres volets de la DOT sont déclenchés par le Gouvernement, sur décision du Premier ministre, applicable à tout ou partie d'une ou plusieurs zones, de mettre en œuvre les mesures de défense opérationnelle du territoire. Les commandants désignés des zones concernées exercent les pouvoirs de commandants supérieurs (permanents et interarmées).
434. Dans certaines conditions prévues par le code de la défense, le commandement militaire peut être également chargé par le Gouvernement de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de sécurité intérieure avec les mesures militaires de défense.
435. Pour autant, la DOT n'est pas un régime d'application exceptionnelle, comme peuvent l'être l'état d'urgence, l'état de siège ou la guerre. Elle a vocation à compléter de façon cohérente les dispositions législatives concernant l'état de siège ou l'état d'urgence. Elle permet la mise en œuvre, à un stade de crise ultime, de mesures spécifiques. Ainsi, au-delà de la protection des installations militaires, réalisée de manière permanente, la mise en œuvre de la DOT pour faire

⁴⁵ DIA-3.60.2.1 *Protection des installations militaires*, du 16 janvier 2012 (ex DIA-3.32.4).

⁴⁶ Code de la défense, articles R.* 1421-1 à R.* 1422-4.

face à une menace intérieure, se conçoit en déclinaison de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

- 436. En temps de paix, la mise en œuvre de la DOT incombe, sous l'autorité CEMA, aux OGDZS.
- 437. En coordination avec les autorités chargées de la défense maritime du territoire et de la défense aérienne, les OGDZS contribuent, si nécessaire, à la protection terrestre des activités militaires sensibles, notamment celles des forces nucléaires stratégiques, dans leurs zones de responsabilité.

Section III – Défense maritime du territoire

- 438. Volet maritime de la défense du territoire s'exerçant en mer et depuis le littoral, la Défense maritime du territoire (DMT)⁴⁷ concourt à assurer la sécurité du territoire, et notamment la protection des installations prioritaires de défense. Elle complète la sécurité intérieure, la défense opérationnelle du territoire et la défense aérienne. Elle est permanente et a pour objet :
 - a. De surveiller les approches du territoire national sur ses façades maritimes, de déceler et d'évaluer la menace qui peut s'y exercer sur ou dans la mer ;
 - b. De renseigner les autorités civiles et militaires sur les activités suspectes ou hostiles en mer et les menaces d'origine maritime qui concernent leurs domaines de responsabilités ;
 - c. De s'opposer aux actions menées par voie de mer contre le territoire national et aux entreprises adverses contre les intérêts nationaux dans les approches de ce territoire, en particulier, contre les activités nationales dans toutes les zones littorales et maritimes où la France dispose de droits d'exploitation.
- 439. Sa mise en œuvre est précisée dans les Plans de défense maritime du territoire (PDMT), dont les principes d'élaboration et le contenu sont détaillés au Chapitre 7 et en annexe A, et s'appuie notamment sur la Posture permanente de sauvegarde maritime (PPS-M), détaillée au Chapitre 6, et sur les mesures maritimes du plan gouvernemental « *Vigipirate* ».
- 440. La DMT incombe, sous l'autorité du Chef d'état-major des armées (CEMA), au Commandant de zone maritime (CZM) en métropole et au Commandant supérieur (COMSUP) dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.
- 441. Basée sur le continuum sécurité-défense et sur une logique de milieu, la DMT sollicite, au-delà de la marine nationale, toutes les armées et les administrations disposant de moyens aéromaritimes et s'inscrit dans le prolongement de l'action de l'État en mer. De manière permanente, tous ces moyens aéromaritimes contribuent à la surveillance des approches maritimes et à l'acquisition de renseignement intéressant la défense. De plus, dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent être placés sous les ordres des autorités responsables de la DMT, selon des modalités fixées par des instructions interministérielles.
- 442. La DMT constitue le principal pilier de la sauvegarde maritime qui inclut également l'Action de l'État en mer (AEM) décrite au Chapitre 5.

⁴⁷ Code de la défense, articles D.* 1431-1 à D.* 1432-5.

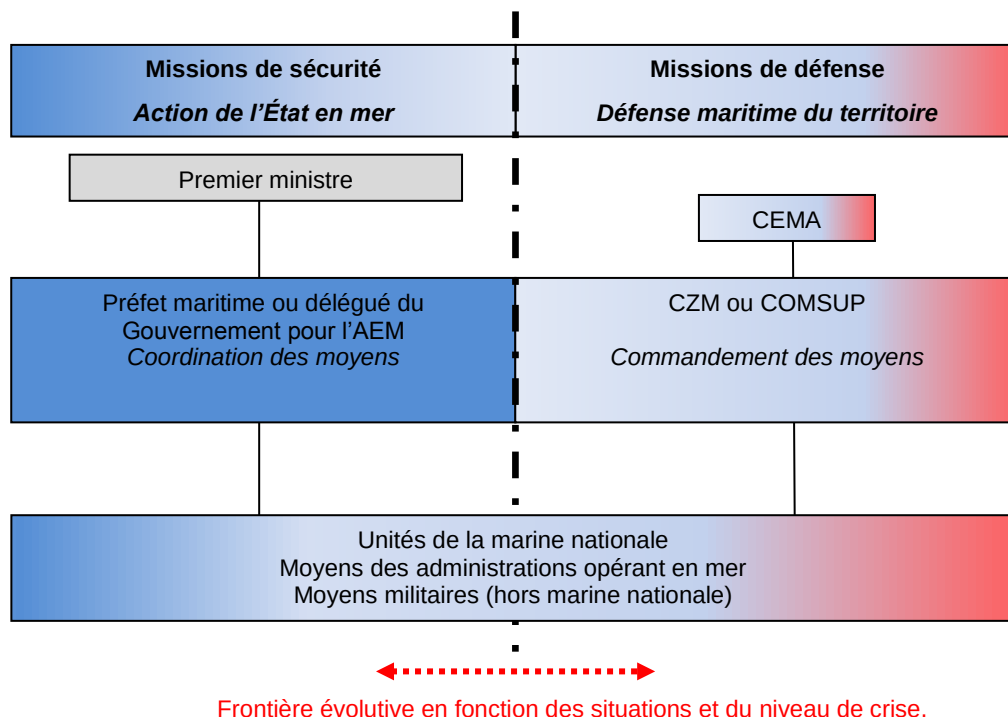


FIG. 2. – Organisation de la sauvegarde maritime.

443. La DMT couvre un large spectre de missions, allant de la surveillance à la maîtrise des approches aéromaritimes. Elle englobe le domaine de la Protection des approches maritimes (PAM).
444. La DMT intègre également la protection des ports militaires, des ports de commerce d'intérêt majeur (PCIM) et des autres points d'intérêt vitaux du littoral.
445. La DMT est détaillée dans la DIA-3.60.1 « Défense maritime du territoire ».

Section IV – Défense aérienne

446. Volet aérien de la défense du territoire, la Défense aérienne (DA) a pour objectif de faire respecter en tout temps la souveraineté nationale dans l'Espace aérien national (EAN) et de s'opposer à l'utilisation de cet espace par un agresseur éventuel. Elle vise à supprimer ou réduire l'efficacité d'une action aérienne indésirable, malveillante ou hostile. Elle permet ainsi le déroulement des activités terrestres, navales et aériennes avec un niveau de risque acceptable tout en minimisant les tirs fratricides et les accidents aériens au travers de la coordination de la troisième dimension (C3D). La contribution de l'armée de l'air à l'Action aérospatiale de l'État (AAE) s'inscrit dans le domaine de la défense aérienne.
447. La défense aérienne⁴⁸ concourt, en liaison avec la sécurité intérieure et avec les autres formes de la défense militaire, à la sécurité du territoire, notamment à la protection des installations prioritaires de défense. Elle est permanente et a pour objet :
- a. De surveiller l'espace, les approches aériennes du territoire et l'espace aérien national, de déceler et évaluer la menace ;
 - b. De fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire les éléments de la situation spatiale et aérienne leur permettant de prendre les décisions qui leur incombent ;

⁴⁸ Code de la défense, articles D.* 1441-1 à D.* 1443-4.

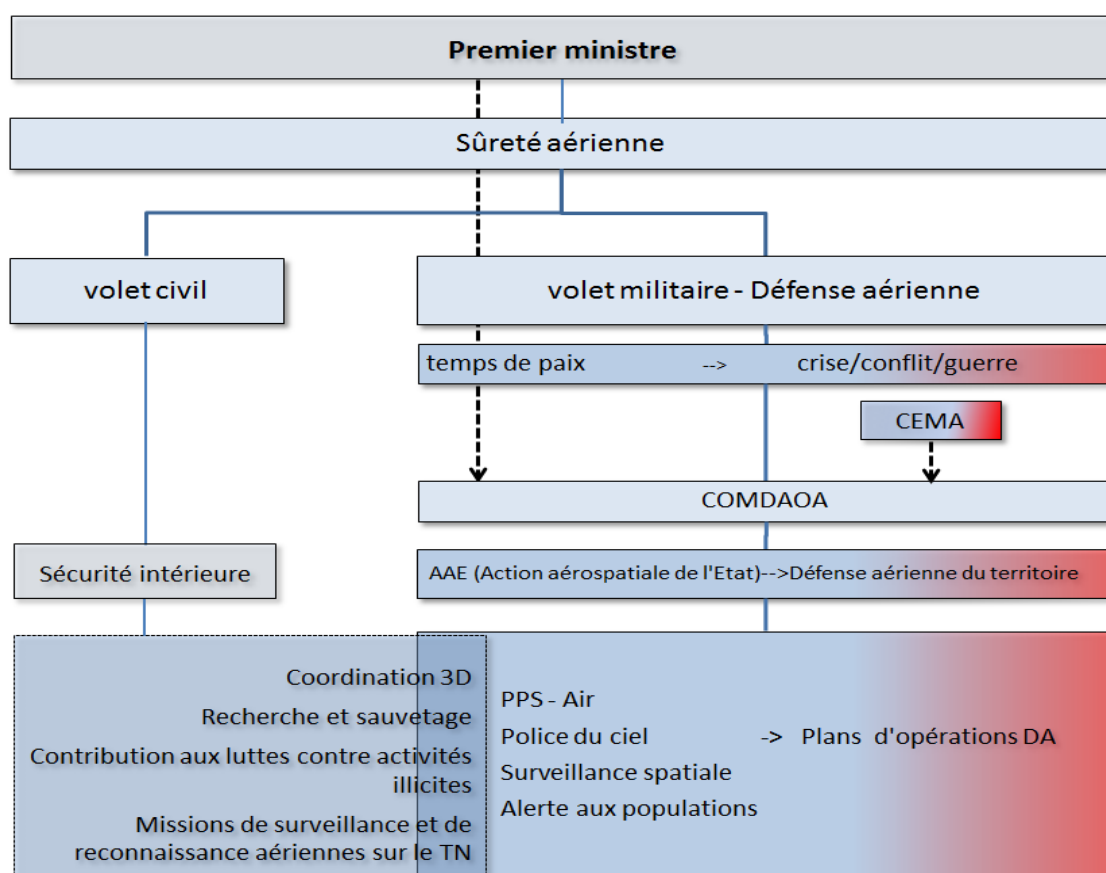
- c. De faire respecter en tout temps la souveraineté française dans l'espace aérien national ;
 - d. De s'opposer à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel ;
 - e. De concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de menace⁴⁹ ou danger spatial ou aérien inopiné.
448. Elle englobe la Défense anti-missile balistique (DAMB).
449. La défense aérienne repose sur l'ensemble des mesures de sûreté aérienne visant à prévenir et contrer tout acte illicite impliquant des mobiles dans l'espace aérien national, en particulier les actions relevant du terrorisme. Elle s'appuie notamment sur la Posture permanente de sûreté - air (PPS-A) détaillée au Chapitre 6, sur les plans gouvernementaux « *Vigipirate* » et « *Piratair-Intrusair* », sur des plans d'opérations particuliers et sur des plans de circonstances définissant les Dispositifs particuliers de sûreté aérienne (DPSA)⁵⁰.
450. Sans remettre en cause l'exercice de la souveraineté nationale dans l'espace aérien, la défense aérienne s'inscrit dans un contexte européen et interallié⁵¹. En particulier, la coopération avec les pays limitrophes est majeure, car elle permet d'élaborer plus largement la situation aérienne et de bénéficier d'un meilleur préavis sur toute menace aérienne ou spatiale et d'exercer un droit de poursuite.
451. Afin d'anticiper, de détecter, d'identifier et de classer l'ensemble des mobiles utilisant l'espace national, puis le cas échéant, d'entreprendre des actions à leur encontre, la défense aérienne repose sur les quatre piliers suivants :
- a. La fusion du renseignement air ;
 - b. La surveillance aérienne ;
 - c. La mise en œuvre d'une chaîne permanente de commandement et de contrôle ;
 - d. Des réactions graduelles face aux divers événements.
452. La mise en œuvre de la défense aérienne incombe, sous l'autorité du CEMA, au Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA). Dans certaines conditions prévues dans le code de la défense⁵², sur décision du Premier ministre, la responsabilité de l'organisation et de la réglementation de la circulation aérienne militaire peut être confiée au COMDAOA. Dans les mêmes conditions, cette responsabilité peut être étendue au contrôle de tout trafic aérien dans l'espace national.
453. La DA s'exerce dans un cadre interarmées et interministériel. Au-delà des moyens de l'armée de l'air, la DA s'appuie sur les capacités aériennes, terrestres ou embarquées des autres armées, susceptibles de compléter efficacement le dispositif. Ces moyens sont, selon les cas et sur proposition du COMDAOA, mis en œuvre sur ordre du CEMA. Des moyens civils peuvent être également mis à la disposition du COMDAOA pour contribuer à la défense aérienne.

49 Cela comprend l'alerte aux populations face à un missile balistique.

50 DIA-3.60.3 *Défense aérienne*, en cours de révision.

51 La menace strictement militaire est prise en compte de manière globale par l'Alliance par le biais du *NATO Integrated Air and Missile Defense System (NATINAMDS)*. La France a intégré le NATINAMDS le 1er juin 2015.

52 Code de la défense, article L1111-2.



---> Chaîne décisionnelle

FIG. 3. – Organisation de la sûreté aérienne.

Section V – Cyber-défense

454. Le cyberspace ou espace numérique est défini⁵³ comme un milieu de confrontation à part entière. Les cyber-menaces y sont identifiées comme une menace majeure pour la sécurité nationale, après les agressions d'un autre État contre le territoire national et le terrorisme.
455. Face aux cyber-attaques, la posture de protection est complétée par un dispositif de cyber-défense militaire renforcé, en relation étroite avec le domaine du renseignement, et l'organisation opérationnelle des armées intègre une chaîne opérationnelle de cyber-défense, unifiée, centralisée et spécialisée⁵⁴.
456. Si l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est autorité nationale de défense des systèmes d'information, le ministère de la défense et les armées conservent un rôle particulier dans ce domaine, notamment en raison des opérations et des missions militaires conduites sous l'autorité du chef des armées et dont le cadre d'action ne se limite pas aux zones sous souveraineté nationale.
457. En particulier, l'ANSSI prépare et maintient le plan gouvernemental « *Piragnet* », consacré à l'intervention de l'État en cas de crise majeure d'origine informatique. Il définit l'organisation et les processus de gestion de crise permettant à l'État de prendre les dispositions nécessaires. La chaîne cyber-défense des armées y occupe une place fondamentale dans la mesure où la réponse à une attaque⁵⁵ nécessite une opération militaire sous le contrôle opérationnel du chef

⁵³ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, édition 2013.

⁵⁴ Loi 2015-917.

⁵⁵ Loi de programmation militaire, article 21.

cyber du Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) de l'état-major des armées.

458. Enfin, l'espace numérique intègre également le champ des perceptions, investi par les réseaux sociaux. Ainsi, la défense de l'espace numérique consiste aussi à concevoir des opérations d'influence numérique de manière à contrer les propagandes hostiles à l'action de nos forces et qui peuvent constituer une menace pour le territoire national.

Chapitre 5

Missions ne relevant pas de la défense militaire

Section I – Défense civile et sécurité intérieure

501. Le **ministre de l'intérieur** est responsable de la préparation et de l'exécution de la politique de sécurité intérieure comprenant la sécurité publique et la sécurité civile, qui concourt à la défense et à la sécurité nationale. Son action s'exerce sur le Territoire national (TN) en liaison avec les autorités militaires, en s'appuyant sur le représentant de l'État⁵⁶ dans les zones de défense et de sécurité.⁵⁷
502. La notion de sécurité nationale s'est substituée au concept de défense nationale mentionné dans le code de la défense. Ainsi, la défense civile, toujours définie au plan législatif et réglementaire, est remplacée dans les publications récentes par la notion de sécurité intérieure, couvrant les sécurités publique et civile.
503. La défense civile comprend 5 missions⁵⁸ :
- a. Pourvoir à la sécurité des pouvoirs et des administrations publiques ;
 - b. Assurer en matière d'ordre public la sécurité générale du territoire ;
 - c. Protéger les organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ;
 - d. Prendre, en matière de sécurité civile, les mesures de prévention et de secours qui requièrent en toutes circonstances la sauvegarde des populations ;
 - e. Entretenir et affermir la volonté de résistance des populations aux effets des agressions.
504. Pour l'exécution des mesures de défense civile⁵⁹, les armées et services concernés agissent conformément aux objectifs définis par l'autorité civile, et aux principes précisés au Chapitre 2.
505. Les armées peuvent participer par la mise à disposition temporaire de capacités, à l'armement du Détachement central interministériel d'intervention technique (DCIIT) spécialisé dans la lutte contre les menaces terroristes de Nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), placé sous l'autorité d'emploi du ministre de l'intérieur⁶⁰.
506. Les Armées, directions et services (ADS) du ministère de la défense peuvent être sollicités dans leurs domaines de responsabilité pour participer à la défense civile et à la sécurité intérieure, et notamment ceux disposant des moyens de soutien commun d'aux, comme ceux dépendant du Service du commissariat des armées (SCA).
507. La mise en œuvre des engagements terrestres sur le territoire national en complément, en renforcement, en appui ou en soutien de l'action interministérielle repose sur une chaîne de commandement interarmées dédiée : l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD). Les engagements dans les autres milieux sont mis en œuvre par leurs chaînes d'emploi spécifiques.

56 Décret n°83-321 du 20 avril 1983, article 5 « le préfet, pour ses responsabilités de défense non militaire, peut demander le concours des forces armées ou les requérir dans les cas prévus par la loi ».

57 Code de la défense, article L1142-2 et Code de la sécurité intérieure.

58 Code de la défense, article R*1142-5.

59 Arrêté interministériel du 28 juin 2000.

60 Décret du 14 janvier 2010.

Participation des armées à la défense civile

Cas général

508. Le ministre de l'intérieur, au titre de ses attributions, peut demander le concours des armées notamment lorsque les moyens dont il dispose sont **inexistants, inadaptés, insuffisants** ou **indisponibles** (règle dite « des 4 I »⁶¹).
509. Dans ce cas, l'action des armées doit obligatoirement être encadrée par une réquisition⁶² ou une demande de concours établie dans le cadre d'un dialogue entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

Particularité du maintien de l'ordre

510. L'emploi des armées en maintien de l'ordre est régi par une instruction interministérielle dédiée⁶³.
511. Les formations des forces terrestres, maritimes, aériennes et les services communs peuvent être réquisitionnés pour participer au maintien de l'ordre en renfort du ministère de l'intérieur en tant que troisième catégorie⁶⁴ des forces de maintien de l'ordre et sont destinées en priorité⁶⁵ :
- a. A des missions tendant à renforcer les unités de première et deuxième catégories ainsi que les forces de police ;
 - b. A des missions de protection ;
 - c. En dernier ressort, pour des opérations de force nécessitant des mesures de sûreté exceptionnelles.

Particularité de la sécurité civile

512. Certaines unités spécialisées des armées concourent à l'accomplissement des missions de la sécurité civile. Leur emploi, à compétence territoriale ou nationale, est défini par un cadre réglementaire particulier. Il s'agit :
- a. De la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) placée pour emploi sous l'autorité du Préfet de police de Paris⁶⁶ ;
 - b. Du Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) placé pour emploi sous l'autorité territorialement compétente selon les lieux d'intervention dans son aire de compétence⁶⁷ ;
 - c. Des Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civiles (UIISC) mise pour emploi à la disposition du ministère de l'intérieur⁶⁸.
513. Au regard de leur implantation, de leurs moyens et de leurs compétences, les unités peuvent localement et ponctuellement concourir à des missions de sécurité civile. Il s'agit :
- a. De l'intervention incendie selon des protocoles locaux particuliers ;
 - b. De la Neutralisation et la destruction d'explosifs (NEDEX) conformément au code de la sécurité intérieure⁶⁹ ;
 - c. De l'intervention à caractère Nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC) ;

61 Instruction interministérielle 10100.

62 Obligatoire quand la force est armée : Code de la défense, article L1321-1 - voir paragraphe 223.

63 Instruction interministérielle 500.

64 L'instruction interministérielle 500 définit trois catégories de forces armées pour leur emploi en maintien de l'ordre, soit respectivement les formations de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine, les formations de la gendarmerie mobile et les formations des forces terrestres, maritimes, aériennes, les services communs ainsi que les formations de la gendarmerie mises sur pied à la mobilisation ou sur décision ministérielle.

65 Code de la défense, article D1321-6 et D1321-9.

66 Décret du 28 novembre 2000.

67 Décret du 25 mars 2007.

68 Code de la défense, article R1321-14.

69 Code de la sécurité intérieure, articles R 733-1 et 733-2.

- d. De missions non spécifiques menées par des unités militaires dotées de compétences particulières, à la suite de catastrophes naturelles, sanitaires, technologiques, accidentelles ou industrielles (déblaiement, fourniture d'eau et d'électricité, transports de population par véhicules tous-terrains et hélicoptères, etc.).

Section II – Autres participations

- 514. Les armées participent à l'action de l'état sur le territoire national au-delà de la défense civile et de la sécurité intérieure pour assurer des missions permanentes ou ponctuelles sous responsabilité du ministre de la défense.

Capacité permanente de réponse sanitaire

- 515. Le Service de santé des armées (SSA), rodé aux situations de crise et de guerre, dispose d'une capacité permanente de réponse sanitaire qu'il peut mettre à la disposition de la Nation en situation d'événements exceptionnels.
- 516. La capacité permanente de réponse sanitaire comprend des moyens et des savoir-faire articulés avec le service public hospitalier, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts. Cette capacité comprend d'autres compétences particulières telles que l'expertise Nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC) ou épidémiologique, ou la prise en charge des blessures de guerre.
- 517. Son personnel est rompu, au sein d'une organisation spécifique, à la pratique de la médecine et de la chirurgie de guerre. Il dispose ainsi de capacités :
 - a. De médecine des forces via des Centres médicaux des armées (CMA), incluant le domaine médico-psychologique et la médecine vétérinaire ;
 - b. De médecine hospitalière avec des équipes médicochirurgicales au sein des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) ;
 - c. De médicalisation des vecteurs d'évacuation terrestres, aériens et maritimes mis à disposition par les armées ;
 - d. D'approvisionnement en produits de santé, notamment en contre-mesures médicales NRBC.
- 518. Ces capacités s'accompagnent de compétences particulières :
 - a. La préparation spécifique à la prise en charge des blessés de guerre ;
 - b. La surveillance épidémiologique et la veille sanitaire ;
 - c. L'expertise médicale NRBC ;
 - d. Le développement et la production :
 - (1) De moyens de détection ou de contre-mesures médicales NRBC,
 - (2) De produits de santé,
 - (3) De dispositifs médicaux,
 - (4) De produits sanguins labiles spécifiques.
- 519. Sous réserve de la priorité qu'il doit accorder à la satisfaction des besoins des armées, et au-delà de sa participation au service public hospitalier déjà encadrée par le code de santé publique, le service de santé des armées est donc en mesure, le cas échéant, de mettre à tout moment ses capacités et ses compétences à la disposition de la Nation. Ainsi, dans le cadre de la résilience sur le territoire national et particulièrement outre-mer, il peut faire bénéficier de la réactivité et de la permanence de ses moyens, notamment grâce au dispositif santé de veille opérationnelle.
- 520. Le service de santé des armées intervient sous contrôle opérationnel des armées, selon les mêmes principes qu'elles, en complément, en appui des moyens d'autres départements ministériels, dans le respect des engagements pris dans le contrat général interministériel.

521. La participation du SSA à la résolution des crises sur le territoire national et à la résilience de la Nation fait l'objet de la PIA-3.60.4.10.

Capacité permanente de soutien pétrolier

522. Le Service des essences des armées (SEA), opérateur du ministère de la défense, dispose de moyens permanents permettant de concourir à la continuité de l'action de l'État. Ainsi, au-delà de sa mission principale au profit des armées et de tout autre service du ministère de la défense, il est en mesure de soutenir les forces du ministère de l'intérieur, par la mise à disposition de moyens matériels spécifiques, notamment pour le maintien de l'ordre public⁷⁰.
523. La capacité permanente de soutien pétrolier des forces armées et des forces de sécurité intérieure exerce son action sur trois niveaux :
- a. La mise à la disposition permanente de la direction générale de l'énergie et du climat et de sociétés en charge de missions d'utilité publique, d'experts détachés. Couvrant la mission régalienne de sécurisation de la logistique pétrolière aval du pays, c'est-à-dire le stockage, le transport et la distribution des produits raffinés, ils agissent directement dans la résolution de crises entravant la logistique pétrolière du pays en vue de maintenir la continuité de fonctionnement des services publics ;
 - b. La coordination des moyens de distribution de produits pétroliers des services publics de l'État (soutes à carburants des administrations), garants de la mobilité des armées et des forces de sécurité intérieure notamment, rendue possible par la prise en charge permanente des approvisionnements de ces services ;
 - c. La mise en œuvre ou le déploiement de moyens spécifiques sous commandement opérationnel (chaîne d'organisation territoriale interarmées de défense en particulier), au profit de missions de services publics, sous réserve de la priorité qu'il doit accorder en tout temps, de par sa mission, à la satisfaction des besoins des armées.
524. En complément, le SEA représente le ministre de la défense auprès des responsables du secteur pétrolier civil. Il conseille dans son domaine de compétence les autorités civiles de l'État dans le cadre de leurs attributions de défense.

Interventions au profit ou pour le compte d'autres départements ministériels

525. L'intervention des armées au profit ou pour le compte d'autres départements ministériels⁷¹, réalisée dans le cadre des demandes de concours, doit répondre à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général. Elle peut prendre les formes suivantes :
- a. Mise à disposition de formations militaires ou de détachements constitués à cet effet, sans matériel organique ;
 - b. Mise à disposition de matériels militaires, sans personnel militaire, le bénéficiaire en assurant lui-même l'utilisation ;
 - c. Prestations de service effectuées par des formations militaires ou détachements avec le matériel organique des unités.
526. L'instruction des demandes est menée par les autorités territoriales militaires après consultation des échelons civils compétents.
527. La mise en œuvre des moyens militaires dans ce cadre, quel que soit le lieu de l'exécution de la mission, fait l'objet d'un **remboursement** au ministère de la défense. Ce remboursement porte sur les seules dépenses supplémentaires, c'est-à-dire celles qui résultent directement de la nature même de l'activité ou de la prestation fournie.
528. Ainsi, dans le cadre d'un protocole⁷², le Groupement interarmées d'hélicoptères (GIH), unité des armées, peut, sur demande du ministre de l'intérieur, prêter son concours par le biais de ses moyens aérien à l'unité de Recherche, assistance, intervention, dissuasion (RAID) de la Police nationale et au Groupement d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN).

⁷⁰ Code de la défense, article L1321-2 et R3233-5 à 3233-9-1.

⁷¹ Instruction interministérielle du 18 janvier 1984.

⁷² Protocole du 19 décembre 2008 au profit du RAID, étendu de fait au GIGN.

Particularité des missions de service public

529. Les armées peuvent concourir localement et ponctuellement à des missions de service public. De natures très diverses, ces dernières peuvent concerner la recherche de personnes disparues, un soutien particulier aux administrations civiles, une contribution à la gestion d'événements particuliers, etc.
530. La participation des armées aux missions de service public peut également s'inscrire dans un cadre plus spécifique tel que la contribution du service de santé des armées aux plans blancs⁷³.

Section III – Défense et sécurité économiques

531. La sécurité économique s'est substituée dans les publications actuelles au concept de défense économique, toujours défini au plan législatif et réglementaire.
532. Dans le cadre de la défense et de la sécurité économique, les établissements ou les installations et ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation, sont regroupées en secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV).
533. Les opérateurs publics ou privés exploitant de telles installations sont tenus de coopérer à leurs frais à la protection desdits établissements, installations et ouvrages contre toute menace, notamment à caractère terroriste⁷⁴.
534. Les activités et installations d'importance vitale du ministère de la défense sont regroupées sous deux secteurs distincts :
- a. Les Activités militaires de l'État (AME) dont la sécurité et la défense incombent aux armées ;
 - b. Les Activités industrielles de l'État (AIE).
535. Les armées peuvent, sur réquisition, participer à la protection des installations d'importance vitale des autres ministères.

Section IV – Action de l'État en mer

536. L'Action de l'État en mer (AEM) est l'organisation administrative et opérationnelle instaurée pour permettre à l'État d'exercer ses prérogatives dans les eaux placées sous la juridiction française, dont la zone économique exclusive.
537. Par nature interministériel et reposant sur toutes les administrations opérant en mer⁷⁵, le dispositif AEM national s'inscrit dans une logique de milieu et dans le continuum sécurité-défense.
538. Dans un souci d'efficacité, la coordination locale de tous les moyens étatiques est conférée à un unique représentant de l'État : le préfet maritime en métropole ou le délégué du Gouvernement outre-mer.
539. L'AEM couvre un large spectre de 45 missions⁷⁶, se regroupant en dix domaines d'intervention :
- a. Souveraineté et protection des intérêts nationaux ;
 - b. Sauvegarde des personnes et des biens en mer ;
 - c. Sécurité maritime ;
 - d. Protection de l'environnement ;

⁷³ Les plans blancs contiennent des mesures d'organisation destinées à faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ou une activité accrue d'un hôpital. Ils permettent d'organiser l'accueil et la prise en charge d'un afflux massif de victimes d'un accident, d'une catastrophe, d'une épidémie ou d'un événement climatique meurtrier et durable.

⁷⁴ Code de la défense, article L1332-1.

⁷⁵ Marine nationale, direction des affaires maritimes, douanes, gendarmeries nationale et maritime, police aux frontières, sécurité civile, mettant en œuvre des navires et des aéronefs. La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), sous statut d'association loi 1901, est associée au dispositif étatique.

⁷⁶ Arrêté du 22 mars 2007.

- e. Gestion des espaces protégées ;
 - f. Sûreté maritime ;
 - g. Contrôle sanitaire et conditions de travail en mer ;
 - h. Gestion du patrimoine marin et des ressources publiques marines ;
 - i. Police douanière fiscale et économique en mer ;
 - j. Lutte contre les activités maritimes illicites.
540. En raison de ses capacités hauturières uniques, endurantes, permettant d'agir en profondeur, éventuellement en employant la force, la marine nationale occupe une place de premier plan au sein du dispositif inter-administrations.
541. Les principes de l'action de l'État en mer et la contribution des armées sont décrits dans la PIA-3.60.1.2.

Section V – Action aérospatiale de l'État

542. L'armée de l'air contribue à la sécurité intérieure dans le cadre de l'Action aérospatiale de l'État (AAE), visant notamment à répondre aux besoins de protection du territoire, de sécurisation des espaces aériens et de sauvegarde des personnes et des biens.
543. La protection du territoire implique que soient assurés le contrôle et la surveillance des espaces nationaux et de leurs approches (métropole et outre-mer) pour empêcher :
- a. Les intrusions indésirables ;
 - b. Les flux illicites ;
 - c. Les actes malveillants ou hostiles.
544. L'action de l'armée de l'air repose sur une expertise du milieu air, la capacité socle de commandement et de conduite des opérations aériennes, la mise en œuvre de moyens spécialisés et le réseau de bases aériennes, véritables points d'appui interministériels et interarmées. La permanence et la robustesse du dispositif air concourent à la continuité de l'action de l'État et à la résilience de la Nation.
545. La **sûreté aérienne**, fonction intrinsèquement interministérielle, intègre l'ensemble des dispositions prises au sol ou dans le milieu aérien pour mettre le pays, en toutes circonstances, à l'abri d'une agression aérienne même limitée contre son territoire ou ses intérêts.
546. La défense aérienne décline au plan militaire cette mission régaliennne de sûreté aérienne. Sa mise en œuvre est assurée dès le temps de paix et en toutes circonstances. Un continuum s'exerce entre l'AAE mise en œuvre dès le temps de paix et la défense aérienne du territoire national survenant lors de crises voire en temps de guerre.
547. Au-delà de ses missions relevant de la défense militaire, l'armée de l'air concourt de manière duale à diverses missions de défense civile :
- a. Opérations de recherche et sauvetage d'aéronef en détresse (*Search And Rescue [SAR]*) ;
 - b. Coordination et optimisation des moyens aériens interministériels dans la gestion d'une crise localisée sur le territoire national avec la mise en œuvre de structures de coordination dans la troisième dimension (C3D) ;
 - c. Assistance en vol ;
 - d. Lutte contre les activités aéroterrestre et aéromaritime illicites ;
 - e. Contribution à la surveillance terrestre depuis les airs au profit des préfets ;
 - f. Missions de reconnaissances aériennes sur le territoire national au profit des forces de sécurité intérieure ;
 - g. Etc.

Section VI – Contribution des armées à la cohésion nationale

Les armées contribuent à la cohésion nationale au sein de nombreux dispositifs engageant du personnel, soit directement au sein de structures militaires, soit par la participation de militaires à des organisations ou des systèmes développant ou transmettant l'esprit de défense.

Structures militaires

548. Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la **réserve militaire**⁷⁷. Elle est constituée de la réserve opérationnelle et de la réserve citoyenne.
549. La **réserve opérationnelle** comprend les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle et les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité. Les membres de la réserve opérationnelle militaire font partie du dispositif de réserve de sécurité nationale dont l'objectif est de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public, en cas de survenance sur tout ou partie du territoire national d'une crise majeure⁷⁸ et de participation aux plans de renforcement de la sécurité intérieure (plan « Vigipirate », etc.).
550. Le **Service militaire adapté**⁷⁹ (SMA) participe⁸⁰ à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer. Les unités du SMA peuvent être engagées dans des missions opérationnelles sous commandement militaire. Cet engagement est réservé à la garde des emprises militaires, ainsi qu'à des missions de sécurité civile pour apporter assistance ou secours aux populations. Excepté pour les cadres militaires, les missions en arme sont à exclure du cadre d'emploi. Le SMA fait l'objet de la PIA 3.60.2.6.
551. Le **Service militaire volontaire**⁸¹ (SMV), placé sous l'autorité du ministre de la défense, vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Les volontaires, encadrés par des militaires, peuvent effectuer dans le cadre de réquisitions ou de concours, des missions de sécurité civile. Ils peuvent également participer, dans le cadre de leur formation, à des chantiers d'application, à la demande de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique.

Participation de militaires à des structures ou des initiatives interministérielles

552. La **Journée de défense et de citoyenneté** (JDC), initie le parcours citoyen et permet à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la Nation. L'organisation des JDC est confiée au Secrétariat général pour l'administration (SGA) du ministère de la défense avec le concours et l'action coordonnée des armées⁸² qui peuvent être désignées pour mettre à disposition les sites et les formateurs.
553. La **Réserve citoyenne**⁸³ a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées. En fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle.
554. Au sein de la réserve citoyenne, les **Réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté** sont les ambassadeurs de la défense auprès des jeunes issus des quartiers sensibles.
555. Les **Classes de défense et de sécurité globale** développent, dans le cadre d'un partenariat entre une unité militaire et un établissement scolaire, les préoccupations de défense et de sécurité dans un cadre transdisciplinaire.
556. Les **Cadets de la défense** ont été créés par le plan « *égalité des chances* » pour faciliter localement la mixité sociale par des contacts entre jeunes de 14 à 16 ans issus de milieux différents, à travers des activités sportives et de découverte du monde militaire.

77 Code de la défense, article L4211-1.

78 Code de la défense, article L4211-1-1.

79 Code de la défense, article D3222-19 à D3222-22.

80 Instruction interministérielle 1565.

81 Dispositif expérimental prévu par la Loi 2015-917.

82 Instruction 2000, paragraphe 2.1

83 Code de la défense, article L4211-1.

557. Les **trinômes académiques**⁸⁴ sont des structures de concertation et d'organisation déconcentrées, mises en place au sein de chaque académie afin d'élaborer une politique de formation et d'animation pour l'enseignement scolaire sur les questions liées à la défense.

84 Protocole d'accord du 25 janvier 1989.

Chapitre 6

Postures assurées par les armées

Section I – Postures

601. Les postures assurées par les armées comprennent l'ensemble des mesures prises pour assurer leurs missions permanentes ou ponctuelles dans les domaines de la défense militaire ou hors de celle-ci. Elles regroupent :
- a. La **Posture permanente de sûreté**⁸⁵ (PPS) qui comprend l'ensemble des dispositions permanentes prises dans les milieux terrestre, maritime, aérien, spatial et dans le cyberspace pour mettre le pays, en toutes circonstances, à l'abri d'une agression, même limitée, contre son territoire, sa population ou ses intérêts. Les missions confiées aux forces armées dans ce cadre recouvrent la surveillance et le contrôle en profondeur des espaces nationaux et de leurs approches. La PPS comporte :
 - (1) La Posture permanente de sauvegarde maritime (PPS-M),
 - (2) La Posture permanente de sûreté - air (PPS-A) ;
 - b. La Posture de protection terrestre (PPT) ;
 - c. La Posture permanente de cyber-défense (PPC).
602. Cette posture est complétée par des mesures de défense non militaire, mises en œuvre par les armées, directions et services, au profit de la défense et de la sécurité civiles, décrites au Chapitre 5 :
- a. La capacité de réponse sanitaire militaire ;
 - b. La capacité de soutien pétrolier.

Section II – Posture permanente de sauvegarde maritime

Principes

603. La posture permanente de sauvegarde maritime vise à assurer en priorité la liberté d'action de la Force océanique stratégique (FOS), la liberté de circulation de nos approvisionnements, la maîtrise de nos approches maritimes et la protection à partir de la mer du littoral. A ces domaines liés à la fonction stratégique protection, s'ajoute la permanence de l'action de l'État en mer sous l'autorité du Préfet maritime (PREMAR) en métropole et du délégué du Gouvernement outre-mer.
604. Regroupant les missions de Défense maritime du territoire (DMT) et d'Action de l'État en mer (AEM), la PPS-M s'appuie sur un dispositif permanent, par couches et dans la profondeur reposant sur trois piliers :
- a. Maîtrise de l'information et du renseignement d'intérêt maritime ;
 - b. Complémentarité, modularité et adaptabilité des moyens ;
 - c. Préparation et conduite des opérations.
605. La PPS-M est décrite dans la DIA-3.60.1 « *Défense maritime du territoire* ».
606. La contribution militaire au contre-terrorisme maritime (CTM) est détaillée dans la PIA 3.60.1.1.

Maîtrise de l'information et du renseignement d'intérêt maritime

607. L'efficacité de l'engagement des moyens dépend de la qualité du renseignement d'intérêt maritime. La maîtrise de ce renseignement dépasse la seule information et procède de

85 CIA-01(A) Concept d'emploi des forces.

collaborations internationales et de coopérations inter-administrations de l'État, tant à l'échelon central que local.

608. Organisme de fusion du renseignement d'intérêt maritime, le Centre de renseignement de la marine (CRMar) est au centre du dispositif d'échanges du renseignement d'intérêt maritime. Il agit en lien avec les Centres opérationnels de la marine (COM) des Commandants de zone maritime (CZM), les Cellules de coordination de l'information maritime (CCIM) des préfectures maritimes et les Centres des opérations et du renseignement de la gendarmerie maritime (CORGMAR) situés sur chaque façade maritime de métropole.

Complémentarité, modularité et adaptabilité des moyens

609. La posture permanente de sauvegarde maritime s'appuie sur des moyens d'information et d'action variés, complémentaires et adaptables, opérant dans la continuité des espaces maritimes d'un continent à l'autre, de la haute mer aux zones littorales en passant par les approches maritimes françaises et européennes :
- a. En **haute mer** : un dispositif permanent d'unités déployées, si possible en coordination avec les marines alliées, s'appuyant sur un partage du renseignement d'intérêt maritime qui, outre les aspects strictement militaires, facilite la maîtrise des risques liés aux bâtiments transportant des produits polluants ou dangereux, au trafic illicite de migrants, au trafic hauturier de drogue ou au terrorisme ;
 - b. Dans les **approches maritimes** : un dispositif de surveillance et d'alerte plus dense, constitué principalement par les sémaphores ainsi que les navires et aéronefs effectuant régulièrement des patrouilles en mer, en collaboration avec les autres administrations.
610. Lorsque la situation l'impose, ces dispositifs sont renforcés par des capacités complémentaires d'intervention.

Préparation et conduite des opérations

611. Dans le domaine de la sauvegarde maritime, la préparation et la conduite des opérations (planification, engagement des moyens de la marine, conduite de l'action) relèvent de la chaîne de commandement militaire via les centres opérationnels de la marine en métropole et les centres opérationnels interarmées outre-mer.
612. Les missions civiles d'action de l'État en mer sont menées sous l'autorité du représentant de l'État en mer (préfet maritime en métropole, délégué du Gouvernement outre-mer), dépendant directement du Premier ministre.
613. Les moyens militaires engagés dans ces missions sont sous le commandement opérationnel du CEMA et sous le contrôle opérationnel du commandant de zone maritime⁸⁶.
614. En métropole, la conduite des missions de sauvegarde maritime bénéficie du fait que le commandant de zone maritime est aussi préfet maritime. Cela constitue un atout en termes d'efficacité dans l'évaluation de la menace et la coordination des actions civiles et militaires.

Section III – Posture permanente de sûreté - air

Principes

615. La Posture permanente de sûreté - air (PPS-A) garantit la maîtrise du ciel et de l'espace au-dessus du territoire français. Cette mission repose sur trois piliers qui doivent être développés en cohérence :
- a. Surveiller l'espace aérien pour y détecter des menaces ;
 - b. Décider des mesures à prendre pour répondre à un incident ou une agression en présentant à la Haute autorité de défense aérienne (HADA) toutes les informations utiles ;
 - c. Agir en appliquant les mesures décidées jusqu'à l'éventuelle interception.

⁸⁶ Code de la défense, article D*1432-1.

616. Pour ajouter de la profondeur stratégique à la mission de protection, l'armée de l'air a développé une coopération internationale avec les pays limitrophes au travers d'accords bilatéraux et avec l'OTAN notamment dans le cadre de sa participation au système de défense aérienne et antimissile de l'OTAN⁸⁷.
617. La PPS-A est décrite dans la DIA-3.60.3 « Défense aérienne ».

Surveillance

618. Cette fonction est assurée par un réseau maillé de radars tant militaires que civils. Les informations sont traitées au niveau de Centres de détection et de contrôle (CDC) qui gèrent les vols militaires et guident les interceptions.
619. Le réseau de commandement et de contrôle, constitué du Centre national des opérations aériennes (CNOA) et des CDC, assure la classification de ces aéronefs, et conduit les mesures de sûreté aérienne.
620. Concernant l'espace exo-atmosphérique, l'armée de l'air suit et catalogue quotidiennement les objets en orbite.

Décision

621. Pour prendre en compte les contraintes de cette mission, l'armée de l'air dispose d'une chaîne de décision extrêmement directe, sous l'autorité du Premier ministre. Elle s'appuie sur un processus de fusion du renseignement particulièrement réactif. Elle repose sur la haute autorité de défense aérienne, gage d'efficacité dans un environnement où les événements évoluent très rapidement et le temps de la prise de décision est particulièrement court.

Action

622. Les missions déclenchées dans le cadre de la PPS-A reposent sur un dispositif permanent composé d'avions et d'hélicoptères armés capables d'intervenir rapidement en tout point de notre espace aérien dans des délais compatibles avec la menace retenue. Avec quelques limitations, notamment relatives à l'emploi des armes de bord, les aéronefs français peuvent poursuivre des mesures actives dans l'espace aérien des pays riverains, et les intercepteurs de ces pays peuvent poursuivre leurs propres mesures dans l'espace aérien national, jusqu'à ce que les moyens nationaux prennent la relève.
623. L'armée de l'air peut également renforcer ponctuellement la sûreté avec des moyens interarmées et même interministériels en mettant en place des Dispositifs particuliers de sûreté aérienne (DPSA).
624. Le COMDAOA est chargé, dans l'espace aérien et en toutes circonstances, de l'application de mesures de sûreté, dans les conditions fixées par le Premier ministre. Il conduit l'exécution des plans d'opérations de défense aérienne approuvés par le chef d'état-major des armées. Dans ce domaine, il assure le commandement opérationnel des moyens de l'armée de l'air et le contrôle opérationnel des autres moyens militaires mis à sa disposition. Il emploie des moyens civils mis, le cas échéant, à sa disposition⁸⁸.

Section IV – Posture de protection terrestre

Principe

625. La Posture de protection terrestre (PPT), contribution de l'armée de terre à la fonction de protection⁸⁹, s'appuie sur l'ensemble des dispositions prises dans le milieu terrestre, ainsi que sur une chaîne de commandement déconcentrée sur le territoire. Cette posture s'exerce grâce à :
- a. L'optimisation de l'emploi des forces engagées dans le cadre du contrat de protection ;

87 NATO Air and Missile Defence System - NATINAMDS.

88 Code de la défense, article D*1442-5.

89 PIA-0.1 (Livret 1) Situations opérationnelles et hypothèses d'engagement relatives au LBDSN 2013, du 15 mars 2016 (Chap. 3).

- b. L'orientation d'une partie de la préparation opérationnelle des forces terrestres dans un cadre interministériel au profit de la sécurité intérieure sur le Territoire national (TN) (Préparation opérationnelle dérivée [POD]).
- 626. Elle se traduit, en interne, par une présence planifiée, continue dans le temps, mais discontinue en volume et dans l'espace, qui permet aux forces terrestres de maîtriser leur environnement, de valider les procédures de coordination et les modes d'engagement.
- 627. Elle s'appuie sur une chaîne de commandement militaire aux niveaux stratégique (État-major des armées [EMA]/CPCO), opératif (État-major de zone de défense [EMZD] ou État-major interarmées de zone de défense et de sécurité [EMIAZDS]) et tactique (États-majors tactiques [EMT]), garantissant la cohérence et l'efficacité de l'engagement militaire au service de l'autorité civile en charge de la sécurité intérieure. Elle repose sur un ensemble de savoir-faire et de compétences détenus par l'armée de terre et utilisés pour les opérations extérieures comme pour les opérations intérieures.

Optimisation de l'emploi des forces engagées dans le cadre du contrat de protection⁹⁰

- 628. L'ensemble des missions de sécurité réalisable par les forces terrestres sur le territoire national peut être confié par l'autorité civile aux unités déployées dans le cadre de la PPT, en autonomie ou conjointement avec les forces de sécurité intérieure :
 - a. Surveiller ou contrôler une zone ou une frontière ;
 - b. Protéger des sites sensibles ou stratégiques, des axes de communication, des points d'importance vitale, en privilégiant au maximum une approche zonale ;
 - c. Contribuer, en complément des forces et services de sécurité intérieure, à la surveillance des objectifs ou activités susceptibles de constituer une menace ;
 - d. Escorter des convois ou des détachements militaires et civils sensibles ;
 - e. Collecter des informations d'ambiance sur le terrain, au contact des différents acteurs présents sur le territoire national (autorités locales, population, forces de sécurité intérieure) ;
 - f. Intervenir en appui des forces de sécurité intérieure face à une agression terroriste caractérisée.

Orientation partielle de la préparation opérationnelle au profit de la sécurité intérieure – préparation opérationnelle dérivée

- 629. S'appuyant sur une planification coordonnée au plus haut niveau avec les forces de sécurité intérieure et mise en œuvre avec les échelons territoriaux responsables, l'orientation géographique d'une partie de la préparation opérationnelle des forces terrestres permet de renforcer la présence territoriale et de se préparer aux éventuels engagements futurs.
- 630. Déployées dans des zones peu fréquentées ou difficiles d'accès, en coordination avec les autorités administratives et les forces de sécurité intérieure, les unités concernées peuvent travailler des savoir-faire utiles en opération extérieure, tout en exerçant une présence dissuasive et en contribuant à l'acquisition d'informations d'environnement.
- 631. Une fois mises en place dans leur zone de manœuvre, en conformité avec les mesures de coordination établies avec les forces de sécurité intérieure et en cohérence avec les objectifs fixés, les unités conservent leur autonomie dans l'exécution de leur entraînement.
- 632. Elles sont en mesure d'assurer leur propre sécurité et d'être engagées localement sur réquisition.
- 633. Les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - a. Permettre aux unités de mieux appréhender l'environnement spécifique au territoire national ;

⁹⁰ Défini par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, édition 2013, et détaillé dans l'instruction interministérielle 10100.

- b. Renforcer la coopération et les liens mutuels des unités avec les principaux acteurs (autorités locales, population, forces de sécurité intérieure) qui peuvent être au cas par cas associés aux exercices ;
 - c. Contribuer en synergie avec les structures administratives et de sécurité intérieure de la zone, à l'acquisition des informations de terrain et d'ambiance à l'échelle locale ;
 - d. Travailler sur des modes opératoires pouvant être mis en œuvre dans le cadre de crises futures ;
 - e. Assurer une plus grande visibilité sur le territoire et renforcer les liens entre l'armée et la Nation.
634. La posture de protection terrestre est détaillée dans la DIA-3.60.2 sur les engagements terrestres sur le territoire national.

Section V – Posture permanente de cyber-défense

635. Principalement tournée vers la protection interne du ministère de la défense, la Posture permanente de cyber-défense (PPC) face aux attaques susceptibles de se produire à tout moment et contre tout système relevant de notre défense, décline au niveau du ministère de la défense la posture nationale de cyber-défense définie par le Secrétariat général à la défense et la sécurité nationale (SGDSN).
636. Cette posture, placée sous le contrôle opérationnel de l'officier général cyber-défense (OGCYBER), s'appuie sur une organisation, dédiée et intégrée à la chaîne des opérations, capable d'anticiper le plus en amont possible les attaques et les crises, de les détecter au plus tôt pour réagir efficacement et rapidement.
637. Elle s'appuie notamment sur un Centre d'opérations cyber (COCYBER), placé au sein du pôle opérations de l'état-major des armées, sur le centre d'analyse de lutte informatique défensive (CALID), chargé de la recherche et du traitement des attaques contre nos systèmes, et sur leurs relais dans l'ensemble des entités du ministère de la défense.
638. La posture permanente de cyber-défense cybernétique fixe trois missions principales aux armées :
- a. Surveiller l'espace numérique et détecter les atteintes au ministère de la défense ;
 - b. Permettre aux forces de se déployer en sécurité dans l'espace numérique et d'accomplir leur mission ;
 - c. Être apte à réagir en cas d'agression.
639. Plus largement, la posture permanente de cyber-défense a pour but de mettre en œuvre toutes les capacités cybernétiques du ministère sous les ordres du Chef d'état-major des armées (CEMA) pour intervenir face à des effets visant le territoire national. Elle se compose de :
- a. Un renfort spécialisé du ministère de la défense à la posture nationale sous la direction de l'ANSSI pour agir en protection des systèmes d'information vitaux ;
 - b. Un soutien à l'ANSSI fondé sur le développement de la réserve opérationnelle cybernétique⁹¹ pouvant être activée sur réquisition ;
 - c. L'intégration d'un volet cybernétique au plan « Cuirasse⁹² », se déclinant par des postures cybernétiques de protection du ministère de la défense ;
 - d. Un dispositif réactif déclenchant de possibles actions pour faire cesser par la chaîne de cyber-défense des armées les attaques ;
 - e. Une capacité d'action cybernétique au profit des opérations militaires sur l'ensemble des théâtres et en soutien des différentes postures ;
 - f. Des capacités de surveillance et de renseignement numérique ;

91 Déploiement 2015-2018.

92 Plan stratégique d'anticipation Cuirasse.

- g. Une capacité d'influence agissant en concertation très étroite avec tous les services du Gouvernement concernés et en mesure de soutenir les opérations de stratégie militaire d'influence en appui des forces de sécurité intérieure ou des armées.

Section I – Principes généraux

- 701. Afin de garantir sa cohérence, la planification de défense implique une large concertation à tous les niveaux, qui dépasse la simple coordination interarmées. Elle doit s'inscrire dans un cadre interministériel et associer, si nécessaire, les partenaires concernés du secteur public, des collectivités territoriales et du secteur privé (opérateurs). Elle peut prendre, selon les cas, une dimension internationale.
- 702. Les plans de défense sont établis au niveau opératif à partir des directives du niveau stratégique. Le niveau opératif permet en effet une bonne coordination interarmées et interministérielle et concentre une solide connaissance des spécificités et des vulnérabilités de la zone concernée.
- 703. Les plans de défense doivent reposer sur les dispositifs militaires existants, déjà éprouvés. Ils doivent également intégrer les mesures définies dans les plans gouvernementaux, ainsi que leurs déclinaisons au niveau opératif. Sans remettre en cause l'organisation actuelle, ils visent à conduire, dans chaque périmètre défini, une analyse globale et actualisée des menaces et des risques pesant sur le Territoire national (TN), ainsi que des vulnérabilités en matière de défense. Ainsi, les plans de défense intègrent l'ensemble des dispositions de défense du territoire couvrant tout le spectre, depuis la situation courante (menace de faible intensité) jusqu'à la crise majeure. Ils couvrent les missions permanentes de la défense du territoire et les mesures faisant l'objet d'un déclenchement formel.
- 704. Les plans de défense s'inscrivent pleinement dans la fonction stratégique protection. Ils englobent les dispositifs de renseignement, de veille, d'alerte et d'intervention et prévoient les mécanismes de montée en puissance, de désengagement et du Retour d'expérience (RETEX).
- 705. Les plans nécessitent d'être régulièrement testés, lors d'exercices et d'inspections, et mis à jour.

Section II – Contenu

- 706. Les plans militaires de défense décrivent les stratégies de réponse à des situations génériques retenues : objectifs à atteindre, organisations particulières à mettre en place, mesures préventives, réactives et curatives à prendre.
- 707. Ils contiennent notamment :
 - a. Une analyse des situations génériques ;
 - b. Une répartition claire des responsabilités ;
 - c. Un guide d'aide à la décision comportant des objectifs et des mesures ;
 - d. Des informations sur les moyens des différents acteurs et sur les procédures de mise à disposition.
- 708. Les situations génériques sont proposées au préalable aux autorités d'approbation des plans, par les responsables chargés de leur rédaction.
- 709. Les plans sont construits sur une approche capacitaire : ils ne détaillent pas des modes d'actions précis, mais formulent des stratégies de réponse construites sur la connaissance des moyens mobilisables auprès des différents acteurs.
- 710. Chaque plan de défense prévoit, en corrélation avec les autres plans militaires couvrant la zone concernée, les mesures de coordination en matière de recherche et partage du renseignement, d'évaluation de la menace, d'allocation des moyens disponibles et de coordination de leur emploi.
- 711. Les plans militaires de défense prévoient, à tous les niveaux, des liaisons entre acteurs de la Défense opérationnelle du territoire (DOT), de la Défense maritime du territoire (DMT), de la Défense aérienne (DA) et de la cyber-défense.

712. Les problématiques couvrant plusieurs domaines doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la rédaction des plans. Elles sont notamment :
- a. L'emploi de moyens interarmées et les responsabilités afférentes (contrôle opérationnel [OPCON], commandement et contrôle tactiques [TACOM et TACON]) ;
 - b. L'organisation de l'espace aérien et la coordination des moyens aériens engagés dans le cadre d'une crise sur le territoire national ;
 - c. L'utilisation de drones ou d'autres capteurs renseignement pour la surveillance du territoire et de ses approches ;
 - d. Les menaces Très basse altitude et Très basse vitesse (TBA/TBV) ;
 - e. La protection des installations côtières d'importance vitale, dont les ports d'intérêt majeur ;
 - f. Les cyber-attaques.
713. Les plans militaires de défense s'appuient sur les référentiels de menaces et les analyses de renseignement, établis au sein du ministère de la défense sous l'égide de la Direction du renseignement militaire (DRM) et de la Direction de la protection du secret de la défense (DPSD).

Section III – Typologie des plans et responsabilités diverses

714. Les plans de défense sont de quatre ordres :
- a. Les Plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT) ;
 - b. Les Plans de défense maritime du territoire (PDMT) ;
 - c. Le Plan militaire de défense aérienne (PMDA) ;
 - d. Le Plan militaire de défense cybernétique (PMDC).
715. Le tableau ci-dessous précise le périmètre géographique des divers plans, ainsi que les responsabilités afférentes.

Nature	Emprise géographique	Élaboration	Approbation	Mise en œuvre
PDOT	Zone de défense et de sécurité (ZDS)	OGZDS ⁹³	Premier ministre ou par délégation, le ministre de la défense ⁹⁴	OGZDS, sous l'autorité du CEMA ⁹⁵
PDMT	Zone maritime ⁹⁶	CZM ⁹⁷ en métropole et COMSUP ⁹⁸ outre-mer	CEMA ⁹⁹	CZM en métropole et COMSUP outre-mer, sous l'autorité du CEMA
PMDA	Territoire métropolitain et départements outre-mer, avec leurs approches	COMDAOA ¹⁰⁰	Ministre de la défense ¹⁰¹	COMDAOA, sous l'autorité du CEMA
PMDC	Territoire métropolitain et départements outre-mer	OGCYBER ¹⁰²	CEMA	OGCYBER

93 Officier général de zone de défense et de sécurité.

94 Code de la défense, article R*1422-1.

95 Chef d'état-major des armées.

96 Les PDMT ne concernent que les zones maritimes bordant le territoire national (métropole, départements et collectivités d'outre-mer).

97 Commandant de zone maritime.

98 Commandant supérieur de forces de souveraineté.

99 Code de la défense, article D*1432-3.

100 Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes.

101 Code de la défense, article D*1442-2.

102 Officier général en charge de la cyber-défense.

Plans de défense opérationnelle du territoire

716. Les Plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT) sont élaborés en accord avec les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone, selon les zones concernées. Ils doivent former un ensemble cohérent avec les plans relatifs à la gestion de désordres intérieurs graves¹⁰³.
717. Ils sont également coordonnés avec l'éventuel PDMT adjacent (cas d'une ZDS jouxtant le littoral), le PMDA et le PMDC.
718. Ils s'appuient notamment sur les dispositions définies dans les documents suivants dont les références sont données en Annexe B (liste non exhaustive), et sur leurs éventuelles déclinaisons zonales :
- a. Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure ;
 - b. Circulaire sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
 - c. Instruction interministérielle relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;
 - d. Directive générale portant sur la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire ;
 - e. Plan gouvernemental « *Vigipirate* » ;
 - f. Plan gouvernemental « *Métropirate* » ;
 - g. Plan gouvernemental NRBC.
719. Les PDOT relatifs aux ZDS contenant des ports militaires prévoient les mesures de coordination terrestre avec les plans relatifs aux mouvements d'unités navales précieuses aux abords de ces ports, lorsque ces derniers ne sont pas déjà dotés d'un dispositif spécifique. Ils précisent les responsabilités et les mesures de coordination avec les autorités responsables de la DMT, établies conjointement avec ces autorités. La définition des unités navales devant faire l'objet de telles mesures de protection incombe à l'autorité responsable de la DMT.
720. Les OGZDS définissent également des Secteurs de protection renforcée (SPR) dans les ports civils d'intérêt majeur, afin d'accroître la surveillance de ces sites par des patrouilles terrestres et nautiques. Ces SPR contribuent au continuum terre-mer.

Plans de défense maritime du territoire

721. Les Plans de défense maritime du territoire (PDMT) sont établis par les autorités responsables de la défense maritime du territoire en liaison avec les préfets des zones de défense riveraines et les commandants désignés de ces zones. Ils prévoient à tous les échelons des mesures de coordination avec les plans de défense aérienne, de défense opérationnelle du territoire concernant les zones jouxtant le littoral, et de défense cybernétique.
722. Leur élaboration implique l'ensemble des acteurs (étatiques ou non) concernés par la défense maritime du territoire, dont les CZM, et par délégation les Commandants de la marine en un lieu donné (CMLD) au niveau local, sont les interlocuteurs privilégiés : préfets de zone de défense, préfets de département littoraux, administrations agissant dans le domaine maritime, opérateurs privés. L'exercice par le même officier général des responsabilités de CZM et de préfet maritime facilite la coordination.
723. Ils s'appuient notamment sur les dispositions définies dans les documents suivants (liste non exhaustive) et sur leurs éventuelles déclinaisons zonales et opératives :
- a. Circulaire sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
 - b. Instruction interministérielle portant doctrine de sûreté maritime et portuaire ;

¹⁰³ Anciennement appelés plans généraux de protection (PGP).

- c. Instruction interministérielle relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;
- d. Plan gouvernemental « Vigipirate » ;
- e. Plan gouvernemental « Pirate-mer ».

Les PDMT intègrent les menaces maritimes et risques associés, liés aux grands ports maritimes, notamment vis-à-vis des actions terroristes (méthaniers, chimiquiers, navires à passagers, pétroliers, porte-conteneurs), ainsi que les menaces subaquatiques.

Plan militaire de défense aérienne

- 724. Le ministre de la défense fait établir et arrête le Plan militaire de défense aérienne (PMDA). Le Chef d'état-major des armées (CEMA) est responsable de sa mise en œuvre et en confie l'exécution au Commandant de la défense aérienne et des opérations aérienne (COMDAOA)¹⁰⁴. Compte tenu des priorités générales de défense, ce plan précise les menaces à prendre en considération et fixe les niveaux de capacités à atteindre face à ces menaces. Il inclut les mesures de coordination avec les plans de sécurité intérieure et les plans militaires de défense.
- 725. Le PMDA s'appuie notamment sur les dispositions définies dans les documents suivants (liste non exhaustive) et sur leurs éventuelles déclinaisons zonales et opératives :
 - a. Circulaire sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
 - b. Instruction interministérielle relative à la fermeture de l'espace aérien ;
 - c. Instruction interministérielle sur la coordination et l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;
 - d. Instruction interministérielle relative au déclenchement et à la mise en place des dispositifs particuliers de sûreté aérienne ;
 - e. Circulaire interministérielle portant sur la conduite des opérations de sûreté aérienne ;
 - f. Instruction interministérielle relative à la sécurité de l'activité spatiale en Guyane ;
 - g. Plan gouvernemental « Vigipirate » ;
 - h. Plan gouvernemental « Piratair-Intrusair » ;
 - i. Instruction interministérielle relative à la sûreté aérienne.
- 726. Le PMDA explicite les particularités de la menace aérienne (fugacité, soudaineté, absence de frontières géographiques, grandes élongations, etc.), et détaille le dispositif de veille permanent et les divers moyens d'action capables d'intervenir rapidement.
- 727. Tous les vecteurs utilisant l'espace aérien, y compris les engins balistiques et les aéronefs volant à très basse altitude et à très basse vitesse, peuvent constituer une menace et doivent donc être pris en compte dans le PMDA.
- 728. Le PMDA fait référence aux règles et dispositifs de Coordination dans la troisième dimension (C3D), indispensables dès que d'importants moyens aériens étatiques sont mis en œuvre.

Plan militaire de défense cybernétique

- 729. L'Officier général cyber-défense (OGCYBER) fait établir et arrête le Plan militaire de défense cybernétique (PMDC). Ce plan précise les menaces à prendre en considération, définit les niveaux de menace, fixe les différentes postures de défense et les niveaux de capacité à atteindre.
- 730. A la tête de la chaîne fonctionnelle cybernétique, unifiée, centralisée et spécialisée, l'OGCYBER est le contrôleur opérationnel des opérations dans l'espace numérique. En tant que chef cyber du CPCO, il commande et conduit les opérations numériques à travers le Centre d'opérations cyber (COCYBER).

¹⁰⁴ Code de la défense, article D*1442-2 et D*1442-4.

731. Le PMDC s'appuie notamment sur les dispositions définies dans les documents suivants :
- a. Doctrine interarmées sur la cyber-défense¹⁰⁵ ;
 - b. Directive opérationnelle de cyber-défense¹⁰⁶ ;
 - c. Plan interministériel d'intervention « *Piranet* » contre une attaque terroriste sur les systèmes d'information¹⁰⁷.
732. Le PMDC explicite les particularités de la menace cybernétique (absence de frontières géographiques, problématique de la notion de preuve, d'imputabilité des actions, de distance, de temps, etc.), et détaille le dispositif de veille permanente et les divers moyens d'action capables d'intervenir rapidement.

105 DIA-3.20 *Cyberdéfense*, du 28 mars 2014.

106 PIA-3.21 *Directives opérationnelles 2016*, du 05 janvier 2016.

107 Plan interministériel « *Piranet* ».

(PAGE VIERGE)

Annexe A

Architecture des plans militaires de défense

A01. Les plans de défense doivent adopter l'architecture suivante :

1. Cadre d'action

- A. Missions génériques
- B. Périmètre de la zone de responsabilité
- C. Responsabilités générales
Veille, renseignement, alerte, intervention, soutien, logistique.
- D. Coordination interarmées
- E. Coordination interministérielle
Notamment la prise en compte des plans gouvernementaux.
- F. Interactions avec les opérateurs privés
- G. Coopération internationale

2. Menaces et vulnérabilités

- A. Menaces et risques concernant la zone
- B. Vulnérabilités en matière de sécurité et de défense

3. Analyse capacitaire

- A. Moyens disponibles
Veille, renseignement, alerte, intervention, soutien, logistique.
- B. Moyens concourants
Moyens étatiques (armées, administrations) et privés pouvant être mobilisés en renfort.
Veille, renseignement, alerte, intervention, soutien, logistique.
- C. Complémentarité des théâtres et milieux adjacents
Veille, renseignement, alerte, intervention, soutien, logistique.

4. Dispositif de défense

- A. Chaîne de commandement et de contrôle
- B. Postures permanentes
- C. Niveaux d'alerte
Définition des trois niveaux.
Processus de détermination du niveau d'alerte.
Précision des dispositions correspondantes.
- D. Mise en œuvre de la montée en puissance
Dispositions prises en matière de renforts de personnel (états-majors), de Systèmes d'information et de communication (SIC).
Demandes de mises à dispositions de moyens vers les autres acteurs (armées, administrations, opérateurs privés).
- E. Mesures de coordination avec les autres plans
Renseignements, évaluation de la menace, allocation de moyens disponibles, emploi des moyens, procédures diverses.
- F. Dispositions particulières

5. Aspects juridiques

Annexes :

- *Définition de quelques situations génériques (scénarii) et présentation des stratégies de réponse adoptées (objectifs à atteindre, organisations particulières mises en place, mesures préventives, réactives et curatives, etc.).*
- *Références.*

(PAGE VIERGE)

Partie I – Corpus national

Textes législatifs

- B01. Constitution de la République française, du 4 octobre 1958.
- B02. Code de la défense.
- B03. Code de la sécurité intérieure.
- B04. Code pénal.
- B05. Code de procédure pénale.
- B06. Code du service national.
- B07. Loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, du 13 août 2004.
- B08. Loi 55-385 relative à l'état d'urgence, du 3 avril 1955.
- B09. Loi 2015-917 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, du 28 juillet 2015.
- B10. Loi 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, du 3 juin 2016.

Document Stratégique

- B11. Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, édition mai 2013.

Textes du niveau exécutif

- B12. Décret n°83-321 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire, du 20 avril 1983
- B13. Décret 2000-1162 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du 28 novembre 2000.
- B14. Décret 2007-449 relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, du 28 novembre 2000.
- B15. Décret 2010-51 portant création du détachement central interministériel d'intervention technique, du 14 janvier 2010.

- B16. Arrêté établissant la liste des missions en mer incombant à l'État, du 22 mars 2007.
- B17. Arrêté interministériel relatif à l'organisation territoriale interarmées de défense, du 28 juin 2000.
- B18. Arrêté déterminant les services de l'État mentionnés au second alinéa de l'article L 2321-2 du code de la défense, du 17 juillet 2015.

Instructions

- B19. Instruction interministérielle 500 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre, n° 500/SGDN/MPS/OPT du 9 mai 1995.
- B20. Instruction interministérielle 1238 relative au déclenchement et à la mise en place des dispositifs particuliers de sûreté aérienne, n° 1238/SGDSN/PSE du 29 janvier 2008.
- B21. Instruction interministérielle 1565 relative à l'application de l'arrêté interministériel portant mission et organisation du service militaire adapté, n° 1565/DEF/EMA/OL.2 et 2617/DAESC/COMSMA du 31 juillet 2002.
- B22. Instruction interministérielle 10100 relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure. n° 10100/SGDSN/PSE/PPS/-- du 3 mai 2010.
- B23. Instruction interministérielle 10150 relative à la sûreté aérienne, n° 10150/SGDN/MPS/-- du 1^{er} mars 1994.
- B24. Instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels, du 18 janvier 1984.
- B25. Instruction interministérielle portant sur la coordination et l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national, du 4 novembre 2013.
- B26. Instruction interministérielle provisoire 10056 portant doctrine de sûreté maritime et portuaire, n° 10056/SGDN/PSE/PPS/CD du 16 février 2006.
- B27. Instruction interministérielle relative à la fermeture de l'espace aérien, n° 185/SGDSN/PSE/-- du 24 avril 2012.
- B28. Instruction interministérielle relative à la sécurité de l'activité spatiale en Guyane, n° 4500/SGDSN/PSE/PPS/-- du 22 mars 2007.
- B29. Instruction 2000 relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la journée défense citoyenne, n°2000/DEF/SGA/SDDC/BR du 16 janvier 2013.
- B30. Instruction 14380 fixant les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions du premier alinéa de l'article L.2321-2 du Code de la défense, CD-SF du 7 mars 2016.
- B31. Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées en application du plan gouvernemental de prévention et de protection face aux menaces d'action terroriste (« *plan Vigipirate* ») et des plans d'intervention associés, du 24 mai 2005.
- B32. Instruction relative aux attributions de la Direction du renseignement militaire, n° 1/DEF/EMA/LORH1/CD du 4 janvier 2005.

Circulaires

- B33. Circulaire interministérielle 2000 portant sur la conduite des opérations de sûreté aérienne, n° 2000/SGDSN/PSE/-- du 6 décembre 2006.
- B34. Circulaire relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures, n° 5567/SG du 2 janvier 2012.

Directives

- B35. Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale, n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015.
- B36. Directive générale 10200 portant sur la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire, n° 10200/SGDSN/MPS/CD du 25 mars 1993.

Protocole

- B37. Protocole d'accord entre le ministre de la défense et le ministre de l'éducation nationale, du 25 janvier 1989.
- B38. Protocole entre le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des moyens aériens du GIH par le RAID, du 19 décembre 2008 (protocole en cours de refonte, tacitement étendu au GIGN).
- B39. Protocole « *Héphaïstos* » entre le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur relatif à l'emploi de moyens militaires pour lutter contre les feux de forêts dans la zone méditerranéenne, n° 1644/DEF/EMA/CPCO/CDT/MP du 9 mai 2016.

Plans

- B40. Plan gouvernemental d'intervention « *Métropirate* » en cas de menace ou d'acte de terrorisme dans les transports collectifs de personnes en agglomération, n° 10182/SGDSN/PSE/PPS/-- du 26 juin 2008.
- B41. Plan gouvernemental d'intervention « *Pirate-mer* » en cas de menace ou d'acte de terrorisme maritime ou de piraterie maritime, n° 10050/SGDSN/PSE/PPS/-- du 11 mars 2010.
- B42. Plan gouvernemental de réponse « *Piratair-Intrusair* », n° 10152/SGDSN/PSE/PSN/-- du 21 juillet 2014.
- B43. Plan gouvernemental « *Vigipirate* » de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes, n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/-- du 17 janvier 2014.
- B44. Plan gouvernemental d'intervention « *Piragnet* » contre une attaque terroriste sur les systèmes d'information, n° 10291/SGDN/PSE-DCSSI/PPS/-- du 3 octobre 2003.
- B45. Plan gouvernemental nucléaire ou radiologique, biologique et chimique, 10134/SGDN/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010.
- B46. Plan stratégique d'anticipation NRBC pour le territoire national, n° 459/DEF/EMA/CPCO/CDT/CD-SF du 20 février 2015.
- B47. Plan stratégique d'anticipation « *Cuirasse* » relatif à la protection des armées face à une menace terroriste sur le territoire national ou à l'étranger, n° 5412/DEF/EMA/CPCO/CDT/CD-SF du 5 décembre 2013.

- B48. Plan de continuité du travail gouvernemental « *Neptune* » en cas de crue majeure de la Seine à Paris,
n° N°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 23/07/2010.

Concept

- B49. CIA-01(A)_CEF(2013) Concept d'emploi des forces,
n° 130/DEF/CICDE/NP du 12 septembre 2013.

Doctrines interarmées

- B50. Dissuasion nucléaire : éléments constitutifs de la doctrine française ,
n°196/DEF/CICDE/NP du 18 novembre 2013.
- B51. DIA-01(A)_DEF(2014) Doctrine d'emploi des forces,
n° 128/DEF/CICDE/NP du 12 juin 2014.
- B52. PIA-0.1_1/4(2016) Situations opérationnelles et hypothèses d'engagement relatives au Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, édition 2013,
n° D-16-001713/DEF/EMA/DR-SF du 15 mars 2016.
- B53. PIA-4.14.3_RÉSERVE-OPS(2012) Réserve opérationnelle,
n° D-12-007731/DEF/SCEM-RH/DIAR/NP du 26 juillet 2012.
- B54. DIA-2(A)_RIM&CI(2016) Renseignement d'intérêt militaire et contre-ingérence - supplément français à l'AJP-2 (DR),
n° 42/DEF/CICDE/DR du 19 février 2016.
- B55. DIA-3(A)_CEO(2014) Commandement des engagements opérationnels,
n° 151/DEF/CICDE/DR du 25 juin 2014.
- B56. DIA-3.20_CYBER(2014) Cyber-défense,
n° 82/DEF/CICDE/DR du 28 mars 2014.
- B57. PIA-3.21_CYBER(2016) Directive opérationnelle cyber-défense 2016,
n° D-16-000039/DEF/EMA/SC OPS/CYBER/DR du 05 janvier 2016.
- B58. Document cadre DC-004_GIATO(2013) Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle,
n° 212/DEF/CICDE/NP du 16 décembre 2013

Documents d'application de la DIA-3.60

- B59. PIA-3.60.0.4_GITOTN Glossaire interministériel de terminologie opérationnelle sur le TN ,
document en cours de rédaction.
- B60. DIA-3.60.1_DMT(20xx) Défense maritime du territoire,
document en cours de rédaction, élargissant la PMN DMT en DIA sur la DMT.
- B61. PIA-3.60.1.1_CTM(2012) Contre-terrorisme maritime - contribution militaire,
n° 122/DEF/CICDE/DR du 22 mai 2012. (Ex DIA-3.31.4)
- B62. PIA-3.60.1.2_AEM(2013) Action de l'État en mer, notions et références,
n° 59/DEF/CICDE/NP du 11 avril 2013. (Ex PIA-3.31)
- B63. DIA-3.60.2_ETTN(2012) Engagements terrestres sur le territoire national,
n° 143/DEF/CICDE/DR du 31 août 2011. (Ex DIA-3.32),
en cours de révision.
- B64. DIA-3.60.2.1_PIM (2012) Protection des installations militaires,
n° 016/DEF/CICDE/NP du 16 janvier 2012. (Ex DIA-3.32.4)

- B65. PIA-3.60.2.3(A)_OTIAD(2012) Organisation territoriale interarmées du territoire, n° D-12-002694/DEF/EMA/EMP.3/NP du 20 avril 2012. (Ex PIA-3.35)
- B66. PIA-3.60.2.6_SMA(2013) Service militaire adapté, n° D-13-000397 /DEF/EMA/EMP.3/NP du 11 janvier 2013. (Ex PIA-3.32.7)
- B67. DIA-3.60.3_DA(20xx) Défense aérienne, document en cours de rédaction, élargissant la PIA-3.33_PPSA à la DA n° 63/DEF/CICDE/NP du 18 mars 2014.
- B68. PIA-3.60.4.10_PSSARCTN(20xx) Participation du SSA à la résolution des crises sur le territoire national et à la résilience de la Nation, document inscrit au plan de rédaction doctrinal.
- B69. PIA-3.60.20_CTN(20xx) Cyberdéfense sur le territoire national, document inscrit au plan de rédaction doctrinal.
- B70. DIA-5.60.2_CJEA TN Cadre juridique de l'emploi de la force sur le territoire national, document en cours de rédaction. (Évolution de la PIA-3.32.1)
- B71. PIA-3.60.8_xxx Emploi des moyens NRBC sur le TN, document en cours de rédaction.

Partie II – Corpus international

- B72. Protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève, du 12 août 1949.
- B73. Protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève, du 12 août 1949.
- B74. Convention des Nations unies sur le droit de la mer, dite « *de Montego Bay* », du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.
- B75. Convention relative à l'aviation civile internationale, dite « *de Chicago* », du 7 décembre 1944.
- B76. AAP-6(2015) Glossaire OTAN de termes et définitions, du 17 novembre 2015.
- B77. AJP-3.14(2015) *Allied Joint Doctrine for Force Protection*, du 4 avril 2015.

(PAGE VIERGE)

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE – BP 31
75700 PARIS SP 07

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du centre à l'adresse <http://portail-cicde.intradef.gouv.fr> ou <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

AAE	Action Aérospatiale de l'État
AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
ADS	Armées, Directions et Services
AEM	Action de l'État en Mer
AIE	Activités Industrielles de l'État
AME	Activités Militaires de l'État
ANSSI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
BMPM	Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
BSPP	Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris
C2	<i>Command and Control</i> (Commandement et contrôle)
C3D	Coordination dans la 3 ^{ème} Dimension
CAI	Conflits Armés Internationaux
CALID	Centre d'Analyse de Lutte Informatique Défensive
CANI	Conflits Armés Non-Internationaux
CCIM	Cellules de Coordination de l'Information Maritime
CDC	Centre de Détection et de Contrôle
CEF	Concept d'Emploi des Forces
CEMA	Chef d'État-Major des Armées
CIA	Concept InterArmées
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CMA	Centre Médical des Armées
CMLD	Commandants de la Marine en un Lieu Donné
CNOA	Centre National des Opérations Aériennes
COCYBER	Centre d'Opérations CYBERnétique
COM	Centre Opérationnel de la Marine
COMDAOA	COMmandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
COMSUP	COMmandant SUPérieur
CORGMAR	Centre des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie MARitime
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
CRMar	Centre de Renseignement de la Marine
CTM	Contre-Terrorisme Maritime
CZM	Commandant de Zone Maritime
DA	Défense Aérienne
DAMB	Défense Anti Missiles Balistiques
DCIIT	Détachement Central Interministériel d'Intervention Technique
DEF	Doctrines d'Emploi des Forces
DIA	Doctrines InterArmées
DMD	Délégué Militaire Départemental
DMT	Défense Maritime du Territoire
DOT	Défense Opérationnelle du Territoire
DPSA	Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne
DPSD	Direction de la Protection du Secret de la Défense
DRM	Direction du Renseignement Militaire
EAN	Espace Aérien National
EATN	Emploi des Armées sur le Territoire National
EMA	État-Major des Armées
EMIAZDS	État-Major InterArmées de Zone de Défense et de Sécurité
EMT	État-Major Tactique
EMZD	État-Major de Zone de Défense
FIR	Fonction interarmées du renseignement
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
FOST	Force Océanique Stratégique
GIATO	Glossaire InterArmées de Terminologie Opérationnelle

GIGN	Groupeement d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
GIH	Groupeement Interarmées d'Hélicoptères
HADA	Haute Autorité de Défense Aérienne
HIA	hôpital d'Instruction des Armées
IPD	Installation Prioritaire de Défense
JDC	Journée de Défense et de Citoyenneté
LRTUIN	Lexique des Règles Typographiques en Usage à l'Imprimerie Nationale
NATINAMDS	<i>NATo INtegrated Air and Missile Defense System</i>
NATO	<i>North Atlantic Treaty Organisation</i> (OTAN)
NEDEX	Neutralisation Et Destruction D'EXplosifs
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
OGCYBER	Officier Général CYBER-défense
OGZDS	Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité
OIV	Opérateur d'Importance Vitale
OPCOM	<i>OPerational COMmand</i> (commandement opérationnel)
OPCON	<i>OPerational CONtrol</i> (contrôle opérationnel)
OPEX	OPération EXtérieure
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO)
OTIAD	Organisation Territoriale Interarmées de Défense
PAM	Protection des Approches Maritimes
PCIM	Port de Commerce d'Intérêt Majeur
PDMT	Plan de Défense Maritime du Territoire
PDOT	Plan de Défense Opérationnelle du Territoire
PGP	Plans Généraux de Protection
PIA	Publication InterArmées
PIV	Point d'Importance Vitale
PMDA	Plan Militaire de Défense Aérienne
PMDC	Plan Militaire de Défense Cybernétique
POD	Préparation Opérationnelle Dérivée
PPC	Posture Permanente de Cyber-défense
PPS	Posture Permanente de Sûreté
PPS-A	Posture Permanente de Sûreté - Air
PPS-M	Posture Permanente de Sauvegarde Maritime
PPT	Posture Protection Terrestre
PREMAR	PRÉfet MARitime
RAID	Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion
RETEX	RETour d'EXpérience
RIM	Renseignement d'Intérêt Militaire
SAIV	Secteurs d'Activité d'Importance Vitale
SAR	<i>Search And Rescue</i>
SCA	Service du Commissariat des Armées
SEA	Service des Essences des Armées
SGA	Secrétariat Général pour l'Administration
SGDSN	Secrétariat Général à la Défense et la Sécurité Nationale
SIC	Systèmes d'Information et de Communication
SMA	Service Militaire Adapté
SMV	Service Militaire Volontaire
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SPR	Secteur de Protection Renforcée
SSA	Service de Santé des Armées
TACOM	<i>TActical COMmand</i> (Commandement tactique)
TACON	<i>TActical CONtrol</i> (Contrôle tactique)
TBA	Très Basse Altitude
TBV	Très Basse Vitesse
TN	Territoire National

UIISC	Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civiles
ZDHS	Zone de Défense Hautement Sensible
ZDS	Zone de Défense et de Sécurité
ZEE	Zone Économique Exclusive
ZP	Zone Protégée

Partie II – Termes et définitions

Commandement opérationnel (*Operational Command, OPCOM*) : autorité conférée à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver le contrôle opérationnel ou tactique, ou de le déléguer au besoin. [DIA-3 et AAP6]

Commandement tactique (*Tactical Command, TACOM*) : autorité déléguée à un commandant pour attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure. [DIA 3 et AAP6]

Conflit armé international (CAI) (*International Armed Conflict*) : conflit armé impliquant deux ou plusieurs États. [Protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949]

Conflit armé non international (CANI) (*Non International Armed Conflict*) : conflit qui se déroule sur le territoire d'un État, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées, et d'appliquer le présent protocole. Le présent protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles internes, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. [Protocole II du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949]

Contrôle opérationnel (*Operational Control, OPCOM*) : autorité conférée à un commandant, de donner des ordres aux forces affectées, de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps ; de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Il ne donne pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique. [DIA-3 et AAP6]

Contrôle tactique (*Tactical Control, TACOM*) : direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées. [DIA 3 et AAP6]

Guerre : lutte armée entre groupes sociaux, et spécialement entre États, considérée comme un phénomène social. Elle se traduit, dans la zone d'affrontement, par un État de guerre. [GIATO]

Terrorisme : emploi illégal ou menace d'emploi illégal de la force ou de la violence contre les personnes ou des biens, afin de contraindre ou d'intimider les gouvernements ou les sociétés dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou idéologiques. [AAP6]

(PAGE VIERGE)

Résumé

DIA-3.60_EATN(2016)

1. Intitulée « *Emploi des armées sur le territoire national* », la doctrine interarmées 3.60 a pour objet de préciser le cadre opérationnel et réglementaire d'emploi des armées sur le territoire national et ses approches.
2. Les armées mettent en œuvre, dans le cadre de la stratégie de défense et de sécurité nationale :
 - a. La **défense militaire** contre les agressions armées dans les différents espaces, mise en œuvre selon des plans de défense et au travers de postures ;
 - b. La **défense non militaire**, incluant la participation à la résolution des crises de sécurité intérieure et de sécurité civile, à la défense économique, à l'action de l'État dans les milieux spécifiques ;
 - c. La contribution à la cohésion nationale.
3. L'action des armées sur le territoire national respecte les principes édictés par le concept et la doctrine d'emploi des forces.
4. Les armées agissent sur le territoire national selon les cadres réglementaires et juridiques suivants :
 - a. Le régime de **droit commun** en temps de paix, éventuellement étendu par les **régimes d'exception** décrétés par le Gouvernement en cas de crise majeure ;
 - b. Le **droit des conflits armés** en temps de guerre.
5. En dehors de la défense militaire, les armées ne peuvent être employées sur le territoire national que :
 - a. Dans le cadre d'une **réquisition** judiciaire ou administrative dépendant de l'autorisation d'usage de la force accordée ;
 - b. En réponse agréée à une demande de **concours** ;
 - c. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un **protocole**.
6. Hors temps de guerre, sur le territoire national, les armées, lorsqu'elles concourent aux missions d'appui des autres ministères, disposent d'une chaîne de commandement dédiée : l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD). Elles s'appuient sur les chaînes de commandement spécifiques dans les autres milieux.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE
École militaire
21, place JOFFRE – BP 31
75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef (<http://www.portail-cicde.intradef.gouv.fr>) et Internet (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) du CICDE, à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.